

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

COMPTE RENDU RESUME

1. Ouverture de la session

M. John Scanlon, Secrétaire général du Secrétariat CITES, souhaite la bienvenue aux participants à la session. Il met l'accent sur l'importance de la science pour la Convention et sur le caractère complexe de certains points, comme les annotations ou les avis de commerce non préjudiciable, susceptibles d'entraîner des problèmes de mise en œuvre.

2. Election du Président

Mme Margarita África Clemente Muñoz et M. Hesiquio Benítez Diaz sont élus par acclamation respectivement Présidente et Vice-Président.

3. Règlement intérieur

Le Président introduit le document PC19 Doc. 3. Le Comité adopte le règlement intérieur présenté dans ledit document.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

4. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

4.1 Ordre du jour

Le Président présente ce point de l'ordre du jour. Le Comité adopte l'ordre du jour présenté dans le document PC19 Doc. 4.1 (Rev. 1).

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

4.2 Programme de travail

Le Président présente le document PC19 Doc. 4.2 (Rev.2). Les amendements suivants au programme de travail sont proposés:

- a) que les points 8.3 et 8.4 de l'ordre du jour soient examinés le mercredi 20 avril;
- b) que le point 14.3 de l'ordre du jour soit examiné le lundi 18 avril;

- c) que, concernant les points devant être examinés par les groupes de travail le mardi 19 avril, les points 8.3 et 8.4 soient supprimés et le point 14.3 ajouté; et
- d) que le point 11.6 de l'ordre du jour soit examiné en même temps que les autres documents sur les annotations le mercredi 20 avril.

Le Comité adopte le programme de travail avec ces amendements.

Pendant la discussion de ce point, une intervention est faite par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez)..¹

5 Admission des observateurs

Le Président présente ce point de l'ordre du jour et note qu'il est important de respecter la date limite pour l'inscription des observateurs Le Comité prend note de la liste des observateurs incluse dans le document PC19 Doc. 5.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

6. Rapports régionaux

6.1 Afrique

Le représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke) présente un rapport oral; le Comité en prend note.²

6.2 Asie

La représentante de l'Asie (Mme Al-Salem) présente le document PC19 Doc. 6.2 (Rev. 1); le Comité en prend note.

6.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes

La représentante de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera) présente le document PC19 Doc. 6.3 (Rev. 1). Elle précise que l'entrée relative au Honduras dans le répertoire devra être modifiée à la lumière des informations récemment reçues. Le Comité prend note du rapport.

6.4 Europe

Le représentant de l'Europe (M. Sajeva) présente le document PC19 Doc. 6.4; le Comité en prend note.

6.5 Amérique du Nord

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez) présente le document PC19 Doc. 6.5; le Comité en prend note. En sus de la liste des organisations non gouvernementales présentée dans le rapport, les Etats-Unis d'Amérique tiennent à indiquer que les questions CITES ont été étudiées en collaboration avec l'*American Herbal Product Association*.

6.6 Océanie

Le représentant de l'Océanie (M. Leach) présente le document PC19 Doc. 6.6; le Comité en prend note.

Pendant les débats, des interventions sont faites sur ce point par les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera), de l'Europe (M. Sajeva), de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et

¹ Le Président du Comité pour les animaux et le Secrétariat intervenant sur tous les points, leur nom ne figure pas sur les listes d'intervenants.

² Ce rapport est ensuite affiché sur le site Web de la CITES comme document PC19 Doc. 6.1.

de l'Océanie (M. Leach), les représentants par intérim de l'Afrique (M. Luke) et de l'Asie (Mme Al-Salem), ainsi que par les Etats-Unis.

7. Planification stratégique

7.1 Résolutions et décisions à l'adresse du Comité pour les Plantes

Le Secrétariat présente le document PC19 Doc. 7.1, dont le Comité prend note.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

7.2 Etablissement du plan de travail du Comité pour les plantes

La présidente présente le document PC19 Doc. 7.2.

S'agissant de son plan de travail, le Comité établit le groupe de travail WG01 avec le mandat suivant:

- a) examiner la liste de toutes les instructions données au Comité pour les plantes ou qui pourraient nécessiter que celui-ci soit consulté ou informé, figurant dans les résolutions et les décisions actuellement en vigueur adoptées par la Conférence des Parties; et
- b) inclure les instructions susmentionnées dans le programme de travail 2011–2013 afin d'établir les priorités et d'envisager comment parvenir au mieux à leur mise en œuvre effective.

La présidente prend note du fait que le Secrétariat sera représenté dans tous les groupes de travail établis au cours de la présente session.

Composition (telle que décidée par le Comité)

Présidence: Présidente du Comité pour les plantes

Membres: Tous les membres et membres suppléants du Comité pour les plantes présents à la session

Plus tard au cours de la session, la Présidente du WG01 présente le document PC19 WG01 Doc. 1. Après discussion, le programme de travail suivant du Comité pour les plantes 2011–2013 est approuvé:

PLANIFICATION DE TRAVAIL DU COMITE POUR LES PLANTES DE 2011 A 2013

PLANIFICATION DU COMITE POUR LES PLANTES		H	M	B	Personne responsable
Résolution/ Décision	Titre	Priorité			
Conf. 9.19 (Rev. CoP15) Annexe 3	Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation	B			Rep. suppléant de l'Afrique (Quentin Luke)
Conf. 9.24 (Rev. CoP15)	Critères d'amendement des Annexes I et II	H			Présidente
Conf. 9.25 (Rev. CoP15)	Inscription d'espèces à l'Annexe III	M			Rep. de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Dora Rivera)
Conf. 10.21 (Rev. CoP14)	Transport des spécimens vivants	B			Autriche (Michael Kiehn), Président
Conf. 11.11 (Rev. CoP15)	Réglementation du commerce des plantes	H			Rep. de l'Océanie (Greg Leach)

PLANIFICATION DU COMITE POUR LES PLANTES		H	M	B	Personne responsable
Résolution/ Décision	Titre	Priorité			
Conf. 11.1 (Rev. CoP15)	Constitution des comités	B			Présidente
Conf. 11.19	Manuel d'identification	H			Spécialiste de la nomenclature (Noel McGough)
Conf. 12.8 (Rev. CoP13)	Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II	H			Spécialiste de la nomenclature (Noel McGough)
Conf. 12.11 (Rev. CoP15)	Nomenclature normalisée	H			Spécialiste de la nomenclature (Noel McGough)
Conf. 14.2 Annexe	Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013	H			Présidente
Conf. 14.3 Annexe	Procédures CITES pour le respect de la Convention	M			Rep. de l'Océanie (Greg Leach)
Conf. 14.4	Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce de bois tropicaux	H			Rep. de l'Asie (Zhihua Zhou)
Conf. 14.8	Examen périodique des annexes	H			Présidente WGPR (Patricia Dávila)
Conf. 15.1	Financement du programme de travail chiffré du Secrétariat pour 2012 et 2013	H			Présidente
Décision 15.11	Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité	M			Vice-Président
Décision 15.12	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)	H			Présidente
Décision 15.15	Changement climatique	H			Rep. suppléant de l'Europe (Paulo Carmo)
Décision 15.19	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique	H			Vice-Président
Décision 12.91	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II	H			Royaume-Uni (Madelaine Groves)
Décisions 15.23 & 15.24	Avis de commerce non préjudiciable	H			Présidente
Décision 15.31	Annotations aux annexes relatives aux plantes	H			Vice-Président
Décision 15.34	Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: évaluation du commerce de produits finis	H			Vice-Président
Décisions 14.133 & 14.134 (Rev. CoP15)	Orchidées: annotation aux espèces inscrites à l'Annexe II	H			Rep. de l'Europe (Maurizio Sajevo)
Décisions 15.35.1 & 14.148 (Rev. CoP15)	Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III	H			Canada (Ken Far)
Décision 13.67	Etude du commerce important	H			Spécialiste de la nomenclature

PLANIFICATION DU COMITE POUR LES PLANTES		H	M	B	Personne responsable
Résolution/ Décision	Titre	Priorité			
(Rev. CoP14)					(Noel McGough)
Décisions 15.36 & 15.37	Etude du commerce important de <i>Cistanche deserticola</i> , <i>Dioscorea deltoidea</i> , <i>Nardostachys grandiflora</i> , <i>Picrorhiza kurrooa</i> , <i>Pterocarpus santalinus</i> , <i>Rauvolfia serpentina</i> et <i>Taxus wallichiana</i>		M		Rep. de l'Asie (Zihua Zhou)
Décisions 14.39 (Rev. CoP15) & 14.40 (Rev. CoP15)	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement		B		Rep. de l'Europe (Maurizio Sajevo)
Décisions 15.52 & 15.53	Systèmes de production de spécimens CITES		B		Présidente
Décision 15.59	Transport de spécimens vivants		M		Autriche (Michael Kiehn)
Décision 15.63	Nomenclature normalisée		M		Spécialiste de la nomenclature (Noel McGough)
Décision 15.68	Utilisation de numéros de série taxonomique		M		Canada (Ken Far)
Décision 15.89	Evaluation du commerce des cactus épiphytes et examen de l'inscription de Cactaceae spp. à l'Annexe II		H		Présidente du WGPR (Patricia Dávila)
Décision 14.131 (Rev. CoP15)	<i>Euphorbia</i> spp.		H		Présidente du WGPR (Patricia Dávila)
Décision 15.90	<i>Aniba roseaodora</i>		H		Rep. de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Dora Rivera)
Décisions 15.91 & 15.92	Groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois		H		Président du WG (Cesar Belteton)
Décision 14.146 (Rev. CoP15)	<i>Cedrela odorata</i> , <i>Dalbergia retusa</i> , <i>Dalbergia granadillo</i> et <i>Dalbergia stevensonii</i>		H		Rep. de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Dora Rivera)
Décisions 15.94 & 15.95	Taxons produisant du bois d'agar		H		Rep. de l'Océanie (Greg Leach)
Décision 15.96	<i>Bulnesia sarmientoi</i>		H		Rep. de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Dora Rivera)
Décisions 15.97 & 15.98	Madagascar		H		Rep. suppléant de l'Afrique (Quentin Luke)

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

8. Coopération avec les organes consultatifs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité

8.1 Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité (décision 15.11)

Le Secrétariat indique qu'il a participé au partenariat. Le rapport final de la première phase se trouve dans le document PC19 Inf. 1. Le Comité en prend note.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

8.2 Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (décision 15.12)

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document PC19 Doc. 8.2 (Rev. 1) et le Secrétaire général fournit d'autres informations; il note l'importance de l'IPBES pour toutes les conventions touchant à la biodiversité et souligne qu'un petit groupe a été créé au Secrétariat pour suivre cette question. La Présidente note également que l'IPBES n'a pas l'intention de prendre la place des autorités scientifiques ou des comités scientifiques. Comme la poursuite des activités sur cette question relève du mandat du Comité permanent, le Comité pour les plantes prend note du document.

Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez), le représentant par intérim de l'Afrique, (M. Luke) et par l'État plurinational de Bolivie.

8.3 Changement climatique

8.3.1 Changement climatique (décision 15.15)

Le Secrétariat présente le document PC19 Doc. 8.3.1 et note que les réponses qu'il a reçues des secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant leurs activités face au changement climatique se trouvent dans l'annexe 1 de ce document. Il signale en outre la nécessité de faire rapport sur cette question à la 62^e session du Comité permanent.

Le Comité prend note du document.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

8.3.2 Mandat proposé pour les discussions du comité technique sur le changement climatique

Les Etats-Unis présentent le document PC19 Doc. 8.3.2 et attirent l'attention des participants sur le point 6 qui contient six processus de prise de décisions pouvant être utilisés en examinant les impacts du changement climatique. Notant que le Comité pour les animaux peut ne pas avoir les mêmes priorités, la Présidente du Comité pour les plantes suggère de placer les points dans un ordre différent, à savoir:

- a) Inscription d'espèces [résolutions Conf. 9.24 (Rev. CoP15) et Conf. 9.25 (Rev. CoP15)];
- b) Avis de commerce non préjudiciable (Articles III et IV);
- c) Examen périodique des Annexes (résolution Conf. 14.8);
- d) Etude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), dans la mesure où cela concerne l'Article IV (avis de commerce non préjudiciable)];
- e) Quotas [résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15)]; et
- f) Commerce des espèces exotiques envahissantes [résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14)].

La Présidente suggère de créer un groupe de travail intersessions coprésidé par les Etats-Unis et un représentant du Comité pour les animaux et chargé de préparer un projet de conclusions et de recommandations pour action sur les paragraphes a) à f) figurant ci-dessus, lequel pourra être finalisé à la 20^e session du Comité (PC20). Elle demande aux personnes suivantes de faire partie du groupe de travail: les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera), de l'Amérique du Nord (M. Benítez), de l'Asie (Mme Zihua Zhou) et de l'Océanie (M. Leach), le représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke) et le représentant suppléant de l'Europe (M. Carmo). L'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, l'Union européenne, le PNUE-WCMC, l'UICN, TRAFFIC International et le WWF se portent également volontaires pour participer au groupe. La Présidente suggère que le groupe de travail travaille par courriel. Cette proposition est acceptée.

Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par le représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke) et le représentant suppléant de l'Europe (M. Carmo), ainsi que par l'Autriche et le Mexique.

8.4 Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique (décision 15.19)

Le Vice-Président du Comité pour les plantes présente le document PC19 Doc. 8.4 et attire l'attention des participants sur les recommandations figurant aux paragraphes 20a), b) et c). Le Comité accepte la liste des activités CITES incluse dans l'annexe 1 du document et convient également d'incorporer l'annexe 2 dans le projet de résolution qu'il examinera à sa 20^e session. Il décide en outre que le projet de résolution mentionné au paragraphe 20c) sera préparé par un groupe de travail intersessions présidé par le Vice-Président du Comité pour les plantes et comprenant la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera), le représentant suppléant de l'Europe (M. Carmo), l'Autriche, le Brésil, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Corée, l'UICN et TRAFFIC International.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

9. Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II (Décision 12.91) – Rapport du Secrétariat

Le Secrétariat présente le document PC19 Doc. 9 et souligne la nécessité d'un apport de matériels par le Comité. Les avis de commerce non préjudiciable devenant l'un des éléments essentiels des activités de renforcement des capacités, il est proposé d'organiser une réunion sur ce thème en marge de la 20^e session du Comité, afin de fournir davantage d'informations sur le matériel de renforcement des capacités mis à disposition par le Secrétariat. Un participant relève qu'il est important de traduire ces outils en français. La Présidente indique que l'ensemble du matériel du collège virtuel est disponible dans les trois langues de travail de la CITES. Sur proposition de la Présidente, un groupe de travail intersessions est établi avec pour mandat de discuter de l'apport du Comité au Secrétariat concernant les matériels:

- a) qui pourraient être utilisés dans son travail sur le renforcement des capacités relatif aux quotas d'exportation nationaux volontaires pour les espèces inscrites à l'Annexe II, allant au-delà des orientations données dans les lignes directrices jointes en tant qu'annexe à la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15).
- b) relatifs à la formulation des avis de commerce non préjudiciable. Le Secrétariat s'intéresse en particulier aux études de cas, aux exemples d'application et à toute méthodologie jugée efficace pour aider les Parties à fixer ces quotas.

Composition (telle que décidée par le Comité)

Co-présidents : Madelaine Groves (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ainsi qu'un autre co-président dont le nom sera proposé par le Comité pour les animaux.

Membres: Présidente du Comité pour les plantes et représentants de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera), de l'Europe (M. Sajevo) et de l'Océanie (M. Leach)

Parties observatrices: Allemagne, Canada, Espagne, Etats-Unis, Mexique, Pays-Bas et Pérou

OIG et ONG: PNUE-WCMC, *American Herbal Products Association*, SSN, TRAFFIC International et WWF

Le groupe de travail est prié de faire rapport à la 20^e session du Comité pour les plantes.

.Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et par l'Allemagne, le Cameroun, l'Espagne, les Pays-Bas et le Pérou.

10. Avis de commerce non préjudiciable

10.1 Application de la décision 15.23 sur les avis de commerce non préjudiciable et vue d'ensemble et liens avec les décisions 15.24, 15.26 et 15.27

La Présidente du Comité pour les plantes présente le PC19 Doc. 10.1 et souligne que tout le monde peut prendre part au processus.

Le Comité prend note du document.

10.2 Rapports d'activité des Parties (décision 15.23)

Le Secrétariat présente le document PC19 Doc. 10.2 (Rev. 1), mettant l'accent sur les réponses à un questionnaire sur les résultats de l'atelier international sur les avis de commerce non préjudiciable tenu au Mexique en 2008.

10.3 Proposition pour l'application de la décision 15.24

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document PC19 Doc. 10.3. Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez) suggère la possibilité d'établir un groupe de travail intersessions incluant des membres du Comité pour les animaux; l'observateur d'*American Herbal Products Association* demande que les organisations non gouvernementales (ONG) soient incluses dans tout groupe de travail de ce type. Le Comité prend note de ce commentaire.

Après discussion sur les résultats pratiques des lignes directrices pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable, la Présidente annonce la formation d'un groupe de travail (WG03) avec le mandat suivant:

- a) Examiner les réponses reçues des Parties qui sont incluses dans le document PC19 Doc. 10.2 (Rev.1) et, dans le contexte de l'examen du document PC19 Doc. 10.3, donner un avis sur le meilleur moyen d'utiliser ces informations pour aider les autorités scientifiques à formuler les avis de commerce non préjudiciable. Réponses des pays suivants: Canada, Guatemala, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande et Pérou;
- b) Voir s'il convient de préparer un autre document sur les avis de commerce non préjudiciable ou si l'annexe A du document CoP15 Doc. 16.2.2 devrait être soumise de nouveau à la CoP16; et
- c) Décider si le projet de résolution joint en annexe au document PC19 Doc. 10.3 constitue une bonne base de discussion sur le projet d'orientation en tant qu'outil pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, que les comités scientifiques doivent soumettre à la CoP16 conformément à la décision 15.24. Si le Comité l'accepte, il pourrait créer un groupe de travail intersessions et le charger de travailler avec le Comité pour les animaux à préparer un projet d'orientation révisé à envoyer aux Parties pour commentaire via la notification aux Parties mentionnée dans la décision 15.24, paragraphe d) iii).

Composition (telle que décidée par le Comité)

Co-présidents: Présidente du Comité pour les plantes et Président du Comité pour les animaux, avec l'assistance du Mexique

Membres: Représentant par intérim de l'Afrique (M. Akpagana)

Parties observatrices: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

OIG et ONG: UICN, SSN, TRAFFIC Afrique de l'Est/Afrique australe, WWF, *American Herbal Products Association*

Plus tard au cours de la session, la Présidente du Comité pour les plantes présente les recommandations du WG03, à savoir:

1. Un groupe de travail intersessions conjoint devrait être établi par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes après la 25^e session du Comité pour les animaux. Le mandat du groupe, qui relève de la décision 15.24 (a, b et d), est le suivant:
 - a) préparer un résumé fondé sur les réponses à la notification aux Parties n° 2011/004, au paragraphe 1 f) de la notification aux Parties n° 2010/027, et à la notification aux Parties n° 2009/023; ces réponses devraient permettre d'avoir un résumé générique des expériences et des leçons tirées par les Parties (sans référence à des réponses individuelles);
 - b) préparer le projet de lignes directrices mentionné dans la décision 15.24, paragraphe d) ii). Il devra être préparé en août/septembre 2011 et envoyé aux Parties pour commentaire. Un document révisé devrait être préparé sur la base des réponses des Parties; et
 - c) préparer un document sur les avis de commerce non préjudiciable (en utilisant les résultats de l'atelier de Cancun, l'expérience des Parties et autres actions) comme contexte au projet de lignes directrices visant à donner des orientations aux autorités scientifiques.

Les résultats du groupe de travail intersessions devraient être soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Toutes les informations devraient être prêtes d'ici à la fin de 2011.

2. Le Comité pour les plantes devrait proposer au Comité pour les animaux que le groupe de travail intersessions conjoint soit présidé conjointement par les Présidents des deux Comités et qu'il comprenne:
 - a) tous les représentants régionaux des deux Comités, qui devraient témoigner des préoccupations et des points de vue de leur région et tenir leurs suppléants informés. Les Parties sont incitées à fournir un apport par l'intermédiaire de leur représentant régional;
 - b) un maximum de quatre OIG et de quatre ONG ayant l'expertise pertinente sur les ACNP pour les animaux et pour les plantes, à sélectionner par les Présidents des Comités sur présentation d'un CV; et
 - c) le Secrétariat.
3. Le Comité pour les plantes devrait recommander au Secrétariat de faire en sorte que la partie du site web de la CITES réservée aux ACNP soit plus visible et qu'elle inclue toutes les informations de l'atelier de Cancun, l'expérience des Parties de la formulation des ACNP (et les réponses aux notifications sur les ACNP), les autres résultats de l'atelier sur les ACNP, et les autres matériels touchant aux ACNP. Le mode de présentation à utiliser par les Parties pour donner suite aux résultats de l'atelier de Cancun devrait être disponible sur le site web de la CITES et l'opportunité de compléter cette présentation en ligne pourrait être explorée.
4. Une nouvelle notification devrait être envoyée aux Parties avec une lettre des Présidents des deux Comités les incitant à indiquer aux Comités les méthodologies, outils, informations, expertises et autres ressources nécessaires pour formuler les ACNP. Cette lettre devrait inclure le lien au mode de présentation des rapports sur le site web de la CITES et indiquer aux Parties qu'elles peuvent aussi répondre d'autres manières. Une fois la notification envoyée, les représentants régionaux devraient assurer un suivi avec les autorités scientifiques de leur région et les encourager à répondre. Les réponses devraient être examinées par les Comités durant leurs sessions de 2012.

5. Le Comité pour les plantes devrait convenir qu'une résolution sur les ACNP est nécessaire pour les raisons suivantes:
- a) D'après les Articles II, III, et IV de la Convention, les Parties ne doivent autoriser que le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I et II que conformément aux dispositions de la Convention. Il est requis qu'un permis d'exportation ne doit être délivré que quand une autorité scientifique du pays d'exportation a indiqué que cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce qui fait l'objet du commerce (c'est l'avis de commerce non préjudiciable, ou ACNP) – ce qui doit être considéré comme une obligation essentielle pour la mise en œuvre de la CITES;
 - b) Dans la résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques*, la Conférence des Parties recommande:
 - c) *que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique; [ACNP];*
- et
- h) *que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question;*
- c) Les autorités scientifique des pays d'exportation, et parfois aussi des pays d'importation, doivent continuellement s'appliquer à déterminer si une exportation donnée nuira ou non à la survie d'une espèce, aussi importe-t-il de disposer de lignes directrices non contraignantes, de méthodologies et autres documents pour les aider à formuler les ACNP afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention;
 - d) Les ACNP sont au cœur du rôle de la CITES qui est de garantir la durabilité du commerce des espèces sauvages et de sauvegarder ces ressources pour l'avenir; ils sont un outil précieux pour aider les Parties à gérer et à commercialiser efficacement et durablement leurs ressources sauvages;
 - e) Les Parties ont besoin d'un appui et d'orientations pour formuler les ACNP; et
 - f) Il existe diverses méthodologies pour formuler les ACNP, dont les résultats de l'atelier de Cancun et l'expérience des Parties. Les Parties peuvent choisir la manière la plus appropriée de préparer leurs ACNP.

Le Comité accepte ces recommandations, lesquelles seront soumises au Comité pour les animaux.

Ces points ne donnent lieu à aucune intervention pendant les débats.

10.4 Les espèces produisant du bois, les plantes médicinales et les espèces produisant du bois d'agar (décisions 15.26 et 15.27) – Rapport d'activité

Le Secrétariat présente un rapport d'activité et note que le Comité devrait décider si un travail supplémentaire est requis. Après discussion pour déterminer s'il serait pratique ou approprié de normaliser les techniques pour une série d'espèces aussi diverses et de produire un manuel pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, le Comité établit un groupe de travail intersessions comprenant:

Co-présidents: Représentante et représentante par intérim de l'Asie (Mme Zihua Zhou et Mme Al-Salem)

Membres: Représentant de l'Océanie (M. Leach)

Parties observatrices: Brésil, Cameroun, Canada, Guatemala, Inde, Mexique, Royaume-Uni

ONG: American Herbal Products Association

Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach), les représentants par intérim de l'Afrique (M. Luke) et de l'Asie (Mme Al-Salem), ainsi que par l'Australie, le Cameroun, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Koweït et le Royaume-Uni.

10.5 Relever les défis liés aux avis de commerce non préjudiciable pour les géophytes

Le Royaume-Uni présente le document PC19 Doc. 10.5 et indique qu'il est en train de préparer deux autres documents scientifiques sur ce sujet. Le Comité est prié d'aider la Géorgie en suivant les paragraphes a) à e) du point 26 du document, ce que le Comité accepte.

11. Annotations

11.1 Vue d'ensemble [décisions 15.31, 15.34, 14.133, 14.134 (Rev. CoP15), 14.149, 15.35 et 14.148 (Rev. CoP15)]

Le Secrétariat présente le document PC19 Doc. 11.1 et note des similitudes avec le document PC19 Doc. 11.6. Après discussion sur la possibilité que les actions fassent double-emploi, le Comité prend note des deux documents et invite la région de l'Amérique du Nord à soumettre le second document susmentionné au Comité permanent.

Le Comité convient de former un groupe de travail intersessions sur les annotations pour appliquer toutes les décisions prises par la CoP15 sur cette question adressée au Comité pour les plantes. Il décide que le coordonnateur général de ce groupe de travail sera le Vice-Président du Comité et que le groupe de travail sera coprésidé par les Présidents de trois sous-groupes sur les thèmes suivants:

- a) Signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail" et d'autres termes utilisés dans les annotations (Vice-Président du Comité-M. Benítez).
- b) *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* (Union européenne – M. Valentini).
- c) Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III (Canada – M. Farr).

Le Comité décide que le groupe aura pour mandat les mandats des groupes de travail sur les annotations lors de la 19^e session du Comité et qu'il aura la composition suivante:

Membres: Représentante de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Mites), représentant de l'Océanie (M. Leach) et représentante suppléante de l'Asie (Mme Al-Salem)

Parties observatrices: Allemagne, Arabie saoudite, Brésil, Espagne, Etats-Unis, France, Mexique, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, ainsi qu'*American Herbal Products Association* et *International Fragrance Association*

La Présidente incite le groupe à demander l'apport d'un ancien membre du Comité pour les plantes qui connaît le travail accompli par le Comité concernant les annotations aux plantes (M. Roddy Gabel, des Etats-Unis).

Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach), par le représentant suppléant de l'Europe (M. Carmo), les Présidents du Comité permanent et du Comité pour les animaux ainsi que par l'Union européenne.

11.2 Préparation des éclaircissements et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez) présente le document PC19 Doc. 11.2; le Comité prend note des annexes 1 et 2 de ce document et établit le groupe de travail WG04 avec le mandat suivant:

Continuer d'examiner la question des annotations, comme suit:

- a) Examiner les définitions énoncées dans l'annexe 3 du document PC19 Doc. 11.2, en particulier "Emballés et prêts pour le commerce de détail", et voir si elles sont suffisamment claires pour permettre l'application effective de la Convention;
- b) Indiquer quelles définitions peuvent être incluses dans un glossaire telles qu'elles existent actuellement;
- c) Indiquer quelles définitions pourraient nécessiter d'être révisées et amendées; et
- d) Proposer des définitions pour les expressions suivantes, actuellement incluses dans les annotations aux plantes: "fleurs coupées" (#1 y #4), "parties de racines" (#3), "pulpe" (#13) et "coprah" (#13).

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président: Vice-Président du Comité pour les plantes

Parties observatrices: Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis, Pérou, Pologne, République de Corée, Thaïlande

ONG: SSN, *American Herbal Products Association*, Fédération des Entreprises de la Beauté, *Indena*, *International Fragrance Association*, *IWMC-World Conservation Trust*

Plus tard au cours de la session, le Vice-Président du Comité pour les plantes fait rapport sur les discussions du WG04 et présente les recommandations de ce dernier:

- a) Examiner les définitions données dans l'annexe 3 du document PC19 Doc. 11.2, en particulier celle de l'expression "Emballés et prêts pour le commerce de détail", et voir si elles sont suffisamment claires pour permettre une application effective de la Convention.

Après examen des 22 expressions incluses dans l'annexe 3 du document PC19 Doc. 11.2, le groupe de travail s'est accordé sur les cinq définitions suivantes:

Huile essentielle

Liquide ou semi-liquide hydrophobe à prédominance claire, et souvent à forte odeur, obtenu à partir d'un matériel végétal brut par des méthodes telles que toute forme de distillation, ou par un processus mécanique.

Extrait

Produit exudé spontanément par des plantes, ou obtenu en coupant ou en incisant des plantes, ou en les traitant avec des solvants.

Produit fini emballé et prêt pour le commerce de détail

Produit ne nécessitant pas d'autre traitement, emballé, étiqueté et prêt pour le commerce de détail, prêt à être vendu au grand public ou à être utilisé par lui.

Poudre (et en poudre)

Substance sèche, solide, sous forme de particules fines ou grossières.

Racine

Organe ou partie souterraine d'une plante, y compris les racines primaires et secondaires et les tiges souterraines telles que bulbes, rhizomes, cormes, caudex et racines tubéreuses.

Pour les termes suivants, le groupe de travail estime qu'il n'était pas nécessaire de trouver des définitions spécifiques car ils ne présentent pas de problèmes de mise en œuvre des annotations:

Endosperme, fruit, *in vitro*, naturalisés, pollen, pollinie, rhizome, plantule ou culture tissulaire, graine, gousse, spore, conteneur stérile, partie souterraine.

Le groupe de travail recommande que les définitions données pour "huile essentielle" et "extrait" soient utilisées comme définitions de travail pour appliquer les annotations #11 et #12.

- b) Indiquer quelles définitions pourraient être incluses dans un glossaire telles qu'elles existent actuellement;

Le groupe de travail recommande d'inclure dans le glossaire les cinq définitions agréées en vertu du mandat mais note que le Secrétariat devrait préciser le statut légal du glossaire et comment les termes y sont inclus. Il faudrait notamment déterminer si les définitions des termes utilisés dans les annotations devraient être acceptées par la Conférence des Parties, si ces définitions devraient être incluses dans la résolution, et quel serait le meilleur processus d'amendement des définitions des termes utilisés dans les annotations.

- c) Indiquer quelles définitions pourraient devoir être révisées et amendées; et

Le groupe de travail recommande qu'un groupe de travail sur les annotations aux espèces d'arbres examine l'expression "copeaux de bois" et, s'il y a lieu, en donne une définition.

- d) Proposer des définitions pour les termes suivants, inclus dans les annotations actuelles aux plantes: "fleur coupée" (#1 et #4), "partie de racine" (#3), "pulpe" (#13) et "coprah" (#13).

Le groupe de travail conclut qu'il n'est pas nécessaire de définir les mots "fleur coupée" et "pulpe". Concernant "coprah", bien que le libellé de l'annotation #13 soit différent dans les trois langues de travail, le groupe de travail estime qu'une définition n'est pas nécessaire car l'on voit clairement quelle marchandise est couverte par l'inscription.

Le groupe de travail estime qu'un travail supplémentaire est nécessaire pour trouver une définition de "partie de racine". Les Etats-Unis, en consultation avec le Canada, prépareront une définition relative à l'annotation #3.

Le Comité discute des éventuelles ramifications des définitions et de la légalité de leur utilisation avant une adoption formelle par la Conférence des Parties. Il est proposé que ces projets de définitions soient soumis à la CoP16, sachant qu'il n'est pas possible de recommander des interprétations qui n'ont pas été adoptées par la Conférence. Le Secrétariat précise que le glossaire CITES publié en ligne contient essentiellement de termes définis dans le texte de la Convention et dans les résolutions mais aussi des termes ajoutés car ils revêtaient un sens particulier dans le contexte de la CITES. Il ajoute que la source de chaque terme est clairement indiquée. Le glossaire renferme également des informations supplémentaires (qualifiées d'"encyclopédiques") qu'il a été jugé utile d'insérer en complément des définitions au sens strict.

Le Comité prend note des recommandations du groupe de travail et reconnaît qu'un travail supplémentaire est nécessaire. Il décide que ce travail sera confié à un groupe de travail intersessions.

Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach), par le représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke) et par l'Allemagne, l'Autriche, le Brésil, le Chili, les Etats-Unis, la France, l'Union européenne, *American Herbal Products Association* et *IWMC-World Conservation Trust*.

11.3 Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae (décision 15.34)

Le Vice-Président présente le document PC19 Doc. 11.3. En l'absence de commentaires sur les réponses à la notification aux Parties n° 2011/003, le Comité prend note des annexes de ce document.

Concernant la recommandation b) du document, le représentant par intérim de l'Afrique (M. Akpagana), ainsi que la Chine, les Etats-Unis, la République tchèque, la Thaïlande, et le PNUE-WCMC et *American Herbal Products Association*, sous la coordination du Vice-Président du Comité pour les plantes, se déclarent volontaires pour contribuer à un groupe de travail intersessions qui mènerait une étude sur le web sur le commerce international des produits d'orchidées.

Concernant la recommandation c), le Comité décide d'examiner la pertinence de continuer à étudier d'autres groupes lorsque l'étude sur les produits d'orchidées sera terminée.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

11.4 Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II [décisions 14.133 et 14.134 (Rev. CoP15)]

Le représentant de l'Europe (M. Sajeva) présente le document PC19 Doc. 11.4; s'ensuit une discussion approfondie pour déterminer si les hybrides devraient être exemptés. Le groupe de travail WG05 est établi avec le mandat suivant:

- a) Surveiller les tendances du commerce des hybrides d'orchidées (au niveau du genre) et suggérer des lignes directrices pour la simplification des annotations, y compris les conditions requises (par exemple, seulement les spécimens avec fleurs, etc.);
- b) Améliorer la capacité d'identification des inspecteurs, pour inciter les exportateurs à recourir à la dérogation, et pour préparer un manuel d'identification à cet effet; et
- c) Vérifier quelles Parties requièrent encore des permis CITES pour des taxons qui pourraient bénéficier de l'annotation.
- d) Voir si l'annotation devrait être supprimée.

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président: Représentant de l'Europe (M. Sajeva)

Membres: Représentante de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Mites) et représentante par intérim de l'Asie (Mme Al-Salem)

Parties observatrices: Australie, Autriche, Brésil, Chine, Etats-Unis, Mexique, Pérou, Suisse, Thaïlande

ONG: TRAFFIC International

Plus tard au cours de la session, le Président du WG05 fait rapport sur les recommandations formulées par le groupe. Après discussion, il est décidé de modifier le point a) i) en ajoutant les mots pour le moment. La recommandation suivante est acceptée avec cet amendement:

- a) i) Le Comité décide qu'aucune autre dérogation pour des hybrides d'orchidées ne devrait être prise en considération pour le moment.
 - ii) Sur la base de l'analyse des tendances du commerce réalisée par le groupe de travail, le Comité ne propose pas de modification à l'annotation.
- b) i) Le Comité recommande aux Parties importatrices et exportatrices de former des inspecteurs et de partager leur expérience de l'utilisation et de la mise en œuvre de l'annotation.

- ii) Les Parties souhaitant utiliser l'annotation en partageront les avantages qui en découlent pour les secteurs pertinents (producteurs et consommateurs).
 - iii) La Thaïlande a préparé un manuel d'identification pour les hybrides en question, lequel sera publié sur le site web de la CITES.
- c) Des Parties qui requièrent encore des permis CITES pour les *taxons* susceptibles de bénéficier de l'annotation ne les exigent pas faute de pouvoir identifier les hybrides. A cet égard, le Comité recommande aux Parties importatrices d'échanger leur expérience de la mise en œuvre de l'annotation.

Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Mites Cadena), de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach), par le représentant suppléant de l'Europe (M. Carmo), ainsi que par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Mexique, la Thaïlande et *Species Survival Network*.

11.5 Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III [décisions 14.149, 15.35 et 14.148 (Rev.CoP15)]

L'observateur du Canada présente le document PC19 Doc. 11.5. Les Etats-Unis notent qu'eux-mêmes et le Secrétariat ont trouvé des fonds pour une étude du commerce, et qu'il serait prématuré d'entreprendre l'essentiel des activités demandées au Comité pour les plantes en vertu de ces décisions tant que l'étude du commerce n'est pas terminée. Le groupe de travail WG06 est établi avec le mandat suivant:

- a) Examiner les annexes 1, 2 et 3 du document PC19 Doc. 11.5;
- b) Voir si les spécimens décrits comme "produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" (se référant à des produits de plantes médicinales) peuvent, ou devraient, inclure les produits du bois des espèces utilisées à ces deux fins et inscrites avec l'annotation #2, ou peuvent, ou devraient, être exclus des produits du bois d'*Aniba rosaeodora*, espèce inscrite avec l'annotation #12;
- c) Envisager d'examiner la question du nombre croissant d'annotations aux essences inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III faisant référence aux produits du bois non-fibreux, y compris les huiles essentielles et les extraits. L'on pourrait, par exemple, adopter les définitions spécifiques données dans le code HS pour des produits tels que les produits suivants: "Huile essentielle" (HS 3301) "Gommes, résines, et autres baumes végétaux et extraits" (HS 1301) et "Poudres" (HS 3304), et inclure ces définitions dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15); et
- d) Evaluer, en s'appuyant sur les éléments présentés dans le document PC19 Doc. 11.5, la nécessité d'amender les annotations actuelles relatives aux espèces d'arbres.

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président: Canada (M. Ken Far)

Membres: Représentante par intérim de l'Asie (Mme Al-Salem) et représentant suppléant de l'Europe (M. Carmo)

Parties observatrices: Australie, Chili, Etats-Unis, Guatemala, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée

OIG et ONG: Union européenne, PNUE-WCMC, TRAFFIC International, *American Herbal Products Association*

Le Président du WG06 présente les recommandations de son groupe:

1. Le groupe de travail estime que les annexes 1, 2 et 3 du document PC19 Doc. 11.5 présentent un matériel de référence utile qui donne des orientations sur la manière de différencier les produits médicinaux et les produits ligneux primaires et secondaires sur la base des codes reconnus du système harmonisé (HS).

2. Concernant les spécimens décrits comme "produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" et l'application de cette distinction aux produits ligneux des espèces utilisées à ces deux fins et inscrites avec l'annotation #2, ou son exclusion des produits ligneux d'*Aniba rosaeodora*, espèce inscrite avec l'annotation #12, le groupe de travail WG06 estime que la description donnée pour les produits finis ne vise que les produits médicaux. Elle ne devrait pas être appliquée aux produits ligneux des espèces ayant l'annotation #2, et les produits ligneux d'*Aniba rosaeodora*, espèce inscrite avec l'annotation #12, devraient en être exclus.
3. Le groupe de travail WG6 recommande d'envisager de préparer des projets d'annotations différenciant clairement les produits ligneux et les produits médicaux dérivés des espèces pouvant être utilisées à ces deux fins. Il estime, par exemple, que l'intention de l'annotation #12 est d'inclure "l'huile essentielle (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail), les grumes, bois sciés, placages et contreplaqués".
4. Concernant la part accrue réservée aux produits non fibreux (y compris l'huile essentielle et les extraits) dans les annotations aux essences inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III, il serait utile d'adopter une approche adaptée à la définition de ces produits dans les annotations. A cet égard, le groupe de travail WG6 estime que les définitions proposées par le groupe de travail WG04 pour "huile essentielle, "extrait" et "poudre" (Préparation et orientations sur le sens d'"emballés et prêts pour le commerce de détail" et autres termes utilisés dans les annotations) serait un ajout très utile dans le glossaire CITES.
5. Le groupe de travail WG6 estime que les définitions incluses dans les codes HS et les normes ISO peuvent être utiles au cas par cas pour compléter les définitions proposées par le groupe de travail WG04 lorsque leur portée correspond et à condition de l'utilisation de ces codes et normes simplifie l'application de la CITES. Le code HS 3301, par exemple, paraît utile pour refléter la gamme des distillats et solutions aqueuses des huiles essentielles, mais les membres du groupe de travail estiment que son utilisation est problématique s'agissant de l'application de la Convention aux produits dérivés du bois d'agar.
6. Concernant l'évaluation de la nécessité d'amender les annotations actuelles aux espèces d'arbres sur la base des éléments présentés dans le document PC19 Doc. 11.5, le groupe de travail WG6 estime que cette nécessité est réelle et que lorsque des amendements doivent être faits, les observations suivantes pourraient étayer le processus:
 - Plutôt que de s'attacher à différencier les produits ligneux primaires et secondaires, les annotations devraient chercher à indiquer le premier produit d'exportation, quelle qu'en soit la forme. L'annotation à *Caesalpinia echinata* montre bien l'efficacité de cette approche;
 - Il pourrait être utile de s'attacher à réduire le nombre des annotations générales qui correspondent aux grands types de produits (bois, produits médicaux, produits comestibles, etc.) et adjoindre les codes HS pertinents requis pour les espèces particulières;
 - Les orientations données par l'Organisation mondiale des douanes pour préciser l'application et l'interprétation des codes et indiquer dans quelle mesure un produit ligneux travaillé primaire doit être modifié physiquement pour être considéré comme produit ligneux travaillé secondaire, aideraient à préparer le projet d'annotation, de même que mettre davantage l'accent sur la responsabilité des négociants dans la définition précise et la description des produits dans le commerce international.
7. En outre, le groupe de travail WG06 note la nécessité de faire preuve de davantage de souplesse et d'adaptabilité dans la préparation des annotations pour permettre à la Convention d'anticiper les changements pouvant intervenir dans le commerce et pour faciliter la lutte contre la fraude.

Le Comité prend note de ces recommandations.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

11.6 Elaboration et application d'annotations aux inscriptions aux annexes de taxons végétaux

Le Comité prend note du document PC19 Doc. 11.6 lors de la discussion sur le point 11.1. Cependant, de plus amples discussions ont lieu afin de déterminer si le Comité pour les plantes a un

mandat pour effectuer le travail proposé dans le document, et le Comité invite la région de l'Amérique du Nord à soumettre le document au Comité permanent.

Durant la discussion de ce point de l'ordre du jour, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach), ainsi que par les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité permanent.

12 Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

12.1 Evaluation de l'étude du commerce important [décision 13.67 (Rev. CoP14)]

Le Secrétariat présente le document PC19 Doc. 12.1 et la Présidente demande des volontaires pour occuper les postes laissés vacants par les Parties ayant accepté de faire partie du groupe de travail consultatif. Madagascar se porte volontaire et les membres du Comité pour les plantes sont priés de contacter leurs collègues des pays suivants: Fédération de Russie, Guinée, Islande et République démocratique du Congo. Il est également suggéré que les membres du Comité vérifient avec le Président si un remplaçant est encore nécessaire.

Durant la discussion de ce point, des interventions sont faites par le représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke) et par Madagascar.

12.2 Vue d'ensemble de l'étude du commerce important axée sur les espèces

Le Comité prend note du document PC19 Doc. 12.2, présenté par le Secrétariat, relevant une erreur au paragraphe 13, dans lequel "8.3" devrait être remplacé par "12.3".

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

12.3 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP14

et

12.4 Espèces à sélectionner après la CoP15

Le Secrétariat présente les documents PC19 Doc. 12.3 et PC19 Doc. 12.4. Le Comité établit le groupe de travail WG08 avec le mandat suivant:

Concernant le point 12.3 de l'ordre du jour

- a) Conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), paragraphes k) et l), examiner les rapports et les réponses reçus des Etats d'aires de répartition et, s'il y a lieu, réviser le classement préliminaire proposé par le PNUE-WCMC (annexe 3);
- b) Transmettre au Secrétariat les problèmes rencontrés qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a); et
- c) Conformément aux paragraphes m) à o) de la même résolution, formuler des recommandations sur les espèces dont il faut se préoccuper en urgence et celles peut-être préoccupantes.

Pour les espèces dont il faut se préoccuper en urgence, ces recommandations devraient proposer des mesures spécifiques pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a). Ces recommandations devraient distinguer les mesures à court terme de celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:

- i) la mise en place de procédures administratives, de quotas d'exportation prudents, ou de restrictions temporaires des exportations des espèces concernées;
- ii) la mise en place de procédures de gestion adaptative pour veiller à ce que les futures décisions sur le prélèvement et la gestion des espèces concernées soient fondées sur le suivi de l'impact des prélèvements précédents et autres facteurs; ou

- iii) la réalisation d'évaluations de l'état de taxons spécifiques dans des pays spécifiques, d'études sur le terrain ou d'évaluations des menaces pesant sur les populations ou autres facteurs pertinents, pour fournir la base des avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique comme requis par l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 6 a).

Pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité de déterminer si les espèces devraient être classées comme espèces dont il faut se préoccuper en urgence ou comme espèces moins préoccupantes. Elles devraient aussi, s'il y a lieu, spécifier les mesures intérimaires à prendre pour réglementer le commerce.

Ces recommandations devraient distinguer les mesures à court terme de celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:

- i) la réalisation d'évaluations de l'état de taxons spécifiques dans des pays spécifiques, d'études sur le terrain ou d'évaluations des menaces pesant sur les populations ou autres facteurs pertinents; ou
- ii) l'établissement de quotas d'exportation prudents, en tant que mesure intérimaire, pour les espèces concernées.

Les délais pour appliquer ces recommandations devraient être déterminés. Ils doivent correspondre à la nature des mesures à prendre et devraient être, normalement, de pas moins de 90 jours mais de pas plus de deux ans après la date de leur transmission au pays concerné.

Concernant le point 12.4 de l'ordre du jour

Le Comité est invité à sélectionner pour examen les espèces dont il faut se préoccuper en urgence.

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président:	Spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough)
Membre:	Représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke)
Parties observatrices:	Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Cameroun, Chine, Etats-Unis, Guatemala, Madagascar, Mexique, Pays-Bas et Pérou
OIG et ONG:	Union européenne, UICN, TRAFFIC Afrique de l'Est/Afrique australe, PNUE-WCMC, <i>American Herbal Products Association</i> , <i>Indena</i>

Plus tard au cours de la session, le Président du WG08 prend note de la liste très courte des nouvelles espèces à examiner et présente les recommandations de son groupe. Le Comité accepte ces recommandations.

Les espèces sélectionnées après la CoP14 ont été classées comme suit:

Espèces dont il faut se préoccuper en urgence:

Euphorbes: *Euphorbia alfredi*, *E. aureoviridiflora*, *E. berorohae*, *E. bulbispina*, *E. capmanambatoensis*, *E. hofstaetteri*, *E. horombensis*, *E. iharanae*, *E. leuconeura*, *E. mahabobokensis*, *E. mangokyensis*, *E. pachypodioides*, *E. paulianii*, *E. primulifolia*, *E. robivelonae* et *E. rossii* (Madagascar)

Palmiers: *Marojejya darianii* et *Voianola gerardii* (Madagascar)

Arbres: *Pericopsis elata* (Côte d'Ivoire) et *Swietenia macrophylla* (Etat plurinational de Bolivie)

Espèces peut-être préoccupantes:

Euphorbes: *Euphorbia banae*, *E. biaculeata*, *E. capuronii*, *E. denisiana*, *E. didiereoides*, *E. elliotii*, *E. herman-schwartzii* et *E. neobosseri* (Madagascar)

Aloès: *Aloe capitata*, *A. confiera*, *A. deltoideodonta*, *A. erythrophylla*, *A. guillaumetii*, *A. humbertii* et *A. imalotensis* (Madagascar)

Palmiers: *Beccariophoenix madagascariensis*, *Lemurophoenix halleuxii*, *Ravenea rivularis* et *Satranala decussilvae* (Madagascar)

Arbres: *Pericopsis elata* (Congo et République démocratique du Congo) et *Swietenia macrophylla* (Belize, Equateur, Honduras et Nicaragua)

Espèces moins préoccupantes:

Euphorbes: *Euphorbia famatamboay* et *E. genoudiana*.

Aloès: *Aloe acutissima*, *A. antandroi*, *A. betsileensis*, *A. bosseri*, *A. bulbillifera*, *A. isaloensis*, *A. itremensis*, *A. macroclada*, *A. prostrata* et *A. suarezensis* (Madagascar) et *A. pratensis* (Afrique du Sud et Lesotho).

Arbres: *Pericopsis elata* (Cameroun, Ghana, Nigéria et République d'Afrique centrale,) et *Swietenia macrophylla* (Colombie et République bolivarienne du Venezuela).

Orchidées: *Calanthe alleizettii* et *Cymbidium erythrostylum* (Viet Nam), *Renanthera annamensis* (Myanmar et Viet Nam) et *Cistanche deserticola* (Chine et Mongolie).

Recommandations pour les espèces des genres *Euphorbia* et *Aloe*

Pour les espèces peut-être préoccupantes

Dans les 6 mois

L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat la méthodologie actuellement suivie pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.

Examiner les informations disponibles sur la conservation, la reproduction artificielle et l'état du commerce des espèces concernées et, sur la base de cet examen et en association avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent.

Indiquer ce quota au Secrétariat CITES afin qu'il puisse l'inclure sur le site web de la CITES parmi les quotas d'exportation nationaux.

Pour les espèces dont il faut se préoccuper en urgence

Dans les 3 mois

Mettre en place un système de quotas d'exportation volontaires, fixer un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages et l'indiquer au Secrétariat CITES afin qu'il puisse l'inclure sur le site web de la CITES parmi les quotas d'exportation nationaux. Avant la réouverture du commerce, le Secrétariat devrait être informé du processus suivant lequel les avis de commerce non préjudiciable sont formulés.

Problèmes décelés non liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a)

Les autorités CITES devraient examiner comment elles collectent, gèrent et analysent les données sur le commerce des espèces d'*Aloe* et d'*Euphorbia*, trouver pourquoi il y a des inexactitudes et des données incomplètes, mettre en place des mécanismes pour y remédier, et faire rapport au Secrétariat sur ces actions d'ici à la 20^e session du Comité pour les plantes.

Les autorités CITES devraient examiner comment la définition CITES de la "reproduction artificielle" est appliquée aux spécimens cultivés en pépinières et informer le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes des résultats de cet examen d'ici à la 20^e session du Comité pour les plantes.

Examiner l'application des demandes d'avis de commerce non préjudiciable aux stocks parentaux des spécimens cultivés en pépinières et indiquer au Secrétariat et au Président du groupe de travail du Comité pour les plantes les résultats de cet examen.

Recommandations pour les palmiers

Pour les espèces peut-être préoccupantes

Dans les 6 mois

L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat la méthodologie actuellement suivie pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.

Mettre en place un système de quotas d'exportation volontaires et fixer un quota d'exportation prudent pour les spécimens sauvages vivants de plantes. Indiquer ce quota au Secrétariat CITES afin qu'il puisse l'inclure sur le site web de la CITES parmi les quotas d'exportation nationaux.

Examiner les informations disponibles sur la productivité, la viabilité et la génération de graines de plantes sauvages et, sur la base de cet examen et en association avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent pour les graines sauvages et l'indiquer au Secrétariat CITES afin qu'il puisse l'inclure sur le site web de la CITES parmi les quotas d'exportation nationaux.

Dans les 9 mois

Préparer un projet de plan de gestion du commerce des graines sauvages des palmiers CITES et le soumettre pour examen à la 20^e session du Comité pour les plantes.

Pour les espèces dont il faut se préoccuper en urgence

Dans les 3 mois

Mettre en place un système de quotas d'exportation volontaires, fixer un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages vivants de plantes. Indiquer ce quota au Secrétariat CITES afin qu'il puisse l'inclure sur le site web de la CITES parmi les quotas d'exportation nationaux. Avant que le commerce puisse reprendre, le processus suivi pour formuler les avis de commerce non préjudiciable devrait être indiqué au Secrétariat.

Examiner les informations disponibles sur la productivité, la viabilité et la génération de graines de spécimens sauvages et, sur la base de cet examen et en association avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, fixer un quota d'exportation prudent pour les graines sauvages et l'indiquer au Secrétariat CITES afin qu'il puisse l'inclure sur le site web de la CITES parmi les quotas d'exportation nationaux.

Dans les 9 mois

Préparer un projet de plan de gestion du commerce des graines sauvages des palmiers examinés et le soumettre pour examen à la 20^e session du Comité pour les plantes.

Recommandations pour *Pericopsis elata*

Pour les pays peut-être préoccupants

Dans les 6 mois

L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat la méthodologie actuellement suivie pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.

L'organe de gestion devrait fixer un quota de prélèvement et d'exportation prudent et l'indiquer au Secrétariat CITES afin qu'il puisse l'inclure sur le site web de la CITES parmi les quotas d'exportation nationaux.

Problèmes décelés ne touchant pas à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a)

Concernant le Congo, il est en outre recommandé que l'organe de gestion travaille avec le Secrétariat CITES à remplir son obligation de soumettre un rapport annuel.

Pour les pays dont il faut se préoccuper en urgence

Dans les 3 mois

L'organe de gestion devrait fixer un quota zéro et l'indiquer au Secrétariat CITES afin qu'il puisse l'inclure sur le site web de la CITES parmi les quotas d'exportation nationaux. Avant la reprise du commerce, l'organe de gestion devrait préciser au Secrétariat comment il détermine que le niveau du commerce ne nuit pas aux populations sauvages.

Recommandations pour *Swietenia macrophylla*

Pour les pays peut-être préoccupants

Dans les 6 mois

L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat la méthodologie actuellement suivie pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.

L'organe de gestion devrait fixer un quota de prélèvement et d'exportation prudent et l'indiquer au Secrétariat CITES afin qu'il puisse l'inclure sur le site web de la CITES parmi les quotas d'exportation nationaux.

En outre, l'Equateur devrait indiquer au Secrétariat si l'interdiction des exportations de spécimens de cette espèce reste en vigueur, et le Nicaragua devrait communiquer au Secrétariat des informations sur les types de produits de *Swietenia macrophylla* qui sont exportés.

Pour les pays dont il faut se préoccuper en urgence

Dans les 3 mois

L'organe de gestion devrait fixer un quota zéro et l'indiquer au Secrétariat CITES afin qu'il puisse l'inclure sur le site web de la CITES parmi les quotas d'exportation nationaux. Avant la reprise du commerce, l'organe de gestion devrait préciser au Secrétariat comment il détermine que le niveau du commerce ne nuira pas aux populations sauvages.

En outre, l'Etat plurinational de Bolivie devrait faire rapport sur les résultats, les recommandations et les actions réalisées dans le cadre du projet de coopération OIBT/CITES.

Recommandations de taxons supplémentaires

Espèces dont il faut se préoccuper en urgence sélectionnées pour examen après la CoP15: *Pachypodium namaquanum*, *Dendrobium eriiflorum*, *Euphorbia itremensis*, *Alluaudiopsis fiherenensis* et *Alluaudia ascendens*.

Ces points ne donnent lieu à aucune intervention pendant les débats.

13. Evaluation périodique des espèces de plantes incluses dans les annexes CITES

13.1 Vue d'ensemble des espèces sous étude

et

13.2 Espèces à sélectionner après la CoP15

La Présidente du groupe de travail sur l'examen périodique (Mme Dávila) présente les documents PC19 Doc. 13.1 (Rev. 1) et 13.2. Le Secrétariat attire l'attention sur le document d'information PC19 Inf. 13 et le Mexique présente les résultats de l'examen périodique relatif à l'*Agave victoria-reginae*, affirmant que l'espèce devrait continuer à être inscrite à l'Annexe II. Le document d'information PC19 Inf. 15 contient les renseignements complets sur cette espèce. Le Comité établit le groupe de travail WG09 avec le mandat suivant:

Concernant le point 13.1 de l'ordre du jour

- a) Identifier des volontaires qui pourraient se charger d'examiner les espèces dont la liste figure à l'annexe 4. Envisager de rechercher ces volontaires en séance plénière.
- b) Préparer un projet de recommandation sur les espèces pour lesquelles un rapport d'examen périodique existe déjà:

Les espèces notées dans le document PC19 Inf. 13:

- *Agave victoriae-reginae* "Résultats attendus pour la 19^e session du Comité pour les plantes"
 - *Saussurea costus* " Résultats attendus pour la 19^e session du Comité pour les plantes"
 - *Balmea stormae* "Rapport soumis au Président le 6 février 2008: problèmes dans l'obtention des données"
 - *Platymiscium pleiostachyum* " Rapport soumis au Président le 6 février 2008: problèmes dans l'obtention des données"
 - *Tillandsia kautskyi* "Examen en cours. Les informations seront soumises au Président du groupe de travail"
 - *Tillandsia sprengeliana* " Examen en cours. Les informations seront soumises au Président du groupe de travail"
 - *Tillandsia sucrei* " Examen en cours. Les informations seront soumises au Président du groupe de travail";
- c) Si la plénière l'accepte, commencer à sélectionner les espèces à examiner entre la CoP15 et la CoP17 (document PC19 Doc. 13.2); et
 - d) S'accorder sur la composition du groupe de travail sur l'examen périodique pour les deux prochaines périodes intersessions (CoP15 to CoP17) [(document PC19 Doc. 13.1 (Rev. 1), annexe 5].

Concernant le point 13.2 de l'ordre du jour

- a) Examiner les taxons suivants inscrits à l'Annexe I, dont les populations sauvages font l'objet d'un commerce international, en particulier celles commercialisées en quantités relativement importantes (*Encephalartos* spp., *Aloe polyphylla*, *Saussurea costus*, *Fitzroya cupressoides*) – voir annexe 2 – compte tenu du fait que ce commerce contrevient aux dispositions de la Convention;
- b) Examiner les groupes de taxons suivants pour voir s'il serait possible de les transférer à l'Annexe II (Annexe I) ou de les supprimer des annexes (Annexe II):
 - i) 15 espèces inscrites à l'Annexe I qui, pendant la période de 10 ans étudiée, n'ont pas été vues dans le commerce international [document PC19 Doc. 13.1 (Rev. 1), annexe 1];
 - ii) 26 genres inscrits à l'Annexe II, dont aucune des espèces qui les constituent n'ont été vues dans le commerce international au cours des 10 années étudiées, ou qui ont été commercialisées sporadiquement (espèces enregistrées moins de trois fois dans le commerce, espèces qui tendent à être peu fréquemment commercialisées – voir annexe 3); et
 - iii) 27 espèces inscrites à l'Annexe II qui ne font pas l'objet d'un commerce international ou qui ont été commercialisées sporadiquement (espèces enregistrées moins de trois fois dans le commerce, espèces qui tendent à être peu fréquemment commercialisées) – voir annexe 4; et
- c) Examiner les groupes de taxons suivants pour voir s'ils sont inscrits à l'annexe appropriée ou s'il conviendrait d'augmenter leur niveau de protection:

Neuf espèces inscrites à l'Annexe II dont le commerce international est très fréquent et en augmentation (voir annexe 5). En pareil cas, il faudrait voir s'il ne conviendrait pas d'augmenter leur niveau de protection.

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président: Présidente du groupe de travail sur l'examen périodique

Partie observatrice: Etats-Unis

OIG: PNUE-WCMC

Plus tard au cours de la session, la Présidente du WG09 présente les recommandations du groupe et le Comité accepte les éléments suivants:

Concernant le point 13.1 de l'ordre du jour

- a) Les Etats de l'aire de répartition devraient se porter volontaires pour examiner:
- i) les espèces suivantes, dont la liste figure dans l'annexe 4: *Tillandsia kammii* (Honduras), *Tillandsia mauryana* (Mexique), *Dioscorea deltoidea* (Afghanistan, Bhoutan, Cambodge, Chine, Inde, Népal, République démocratique populaire lao et Viet Nam), *Hedychium philippinense* (Philippines) ainsi que
 - ii) *Cycas beddomei* (Inde), espèce mentionnée dans l'annexe 3.

Le Comité demande au Secrétariat d'envoyer une notification aux Etats d'aires de répartition susmentionnés.

- b) concernant les espèces pour lesquelles un rapport d'examen périodique existe déjà:
- *Agave victoriae-reginae*: Maintenir à l'Annexe II sur la base du document PC19 Inf. 15;
 - *Saussurea costus*: Maintenir à l'Annexe I sur la base du document PC19 Inf. 7;
 - *Balmea stormae*: Demander au Costa Rica et au Guatemala d'indiquer où en sont les examens.
 - *Platymiscium pleiostachyum* et *Peristeria elata*: Demander au Costa Rica d'indiquer où en sont les examens.
 - *Tillandsia kautskyi*, *T. sprengeliana*, et *T. sucrei*: Demander au Brésil d'indiquer où en sont les examens et
 - *Welwitschia mirabilis*: Demander à la Namibie d'indiquer où en est l'examen.
- c) Les cinq espèces suivantes qui restaient du cycle d'examens précédent (terminé à la CoP15) devraient être examinées lors de l'examen périodique des annexes entre la CoP15 et la CoP17: *Tillandsia kammii* (Honduras), *Tillandsia mauryana* (Mexique), *Dioscorea deltoidea* (Afghanistan, Bhoutan, Cambodge, Chine, Inde, Népal, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam), *Hedychium philippinense* (Philippines) et *Cycas beddomei* (Inde). De plus, les Etats-Unis devraient examiner *Sclerocactus*.

Concernant le point 13.2. de l'ordre du jour

- a) Le Secrétariat est prié d'envoyer une notification aux quatre Etats d'aires de répartition concernant l'état du commerce des espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I (document PC19 Doc. 13.2, annexe 2): *Encephalartos* spp. (Zimbabwe), *Aloe polyphylla* (Lesotho et Afrique du Sud), *Fitzroya cupressoides* (Chili), conformément à l'Article IV de la Convention.

- b) Concernant le document PC19 Doc. 13.2, Annexes 1, 3 et 4:
- i) Les 15 espèces mentionnées dans l'annexe 1 ne seront pas incluses dans le prochain examen car leur inscription à l'Annexe I est approuvée.
 - ii) Sur les 26 genres mentionnés dans l'annexe 3, 15 n'ont pas été pris en compte pour diverses raisons (supprimés des annexes, inscrits au cours des 10 dernières années, problème de genres semblables, etc.). Deux taxons ont été sélectionnés pour examen: *Dudleya stolonifera* et *Lewisia serrata* (Etats-Unis). Les genres restants ne sont pas proposés pour cet examen.
 - iii) Sur les 27 espèces mentionnées dans l'annexe 4, 10 n'ont pas été prises en compte pour diverses raisons (supprimées des annexes, inscrites au cours des 10 dernières années, incluses dans l'étude du commerce important). Pour les espèces restantes, le Comité demande que les Etats des aires de répartition prennent note des informations données dans l'annexe et, s'il y a lieu, qu'ils envisagent d'examiner leurs espèces indigènes en vue de leur suppression de l'Annexe II.
- c) Il sera envisagé d'inclure *Pachypodium brevicaule* (Madagascar) dans l'examen périodique.

13.3 Mise à jour d'un large examen de *Sclerocactus*

Les Etats-Unis présentent le document PC19 Doc. 13.3 sur l'évolution de l'examen. Le Comité prend note du rapport.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

14. Amendements aux Annexes

14.1 Evaluation du commerce des cactus épiphytes et examen de l'inscription de Cactaceae spp. à l'Annexe II (décision 15.89)

La Présidente du groupe de travail sur l'examen périodique présente le document PC19 Doc. 14.1. La Présidente du Comité pour les plantes souligne que les Etats des aires de répartition seront impliqués dans le processus consultatif. Les trois recommandations au Comité sont incluses dans le mandat du groupe de travail WG09.

14.2 *Euphorbia* spp. [Décision 14.13 (Rev. CoP15)]

La Présidente du groupe de travail sur l'examen périodique présente le document PC19 Doc. 14.2 (Rev. 1). Il n'y a pas de commentaires et le Comité convient d'inclure cette question dans le mandat du groupe de travail WG09.

Plus tard au cours de la session, et suite aux recommandations sur les points 13.1 et 13.2 de l'ordre du jour, la Présidente du WG09 présente les recommandations du groupe sur les points 14.1 et 14.2.

Le Comité décide de ce qui suit:

Concernant le point 14.1 de l'ordre du jour

- a) Le Secrétariat est prié d'envoyer une notification aux Etats d'aires de répartition concernant la possibilité d'exempter certains taxons des cactus épiphytes inscrits à l'Annexe II mentionnés dans l'annexe 1 du document PC19 Doc. 14.1, et de demander des informations sur l'état de la conservation et les problèmes possibles de taxons semblables.
- b) Une notification sera préparée en conjonction avec le Secrétariat.
- c) Le groupe de travail intersessions fournira une mise à jour de la consultation avec les Etats d'aires de répartition à la 20^e session du Comité.
- d) Le Comité note que compte tenu du nombre d'Etats d'aires de répartition, du nombre de taxons impliqués, et de la complexité de la tâche confiée dans la décision 15.89, il sera difficile d'accomplir le travail durant cette période intersessions.

- e) Il faudrait aussi accorder l'attention voulue aux implications d'exempter ces taxons au moyen d'une annotation, ce qui, très vraisemblablement, entraînera des difficultés d'application (blanchiment de spécimens sauvages, etc.).

Concernant le point 14.2 de l'ordre du jour

Concernant le point 13:

- a) Les espèces mentionnées dans le document PC19 Doc. 14.2 (Rev. 1) (annexes 1 et 4) ne sont pas incluses dans l'examen périodique.
- b) Le Secrétariat est prié d'envoyer une notification aux Etats d'aires de répartition concernant la possibilité de supprimer certains taxons d'*Euphorbia* succulentes inscrites à l'Annexe II mentionnés dans l'annexe 3 du document PC19 Doc. 14.2 (Rev. 1) et de demander des informations sur l'état de la conservation et les problèmes possibles de taxons semblables.
- c) Une notification sera préparée en conjonction avec le Secrétariat.
- d) Le groupe de travail intersessions fournira une mise à jour de la consultation avec les Etats d'aires de répartition à la 20^e session du Comité.
- e) Le Comité note que compte tenu du nombre d'Etats d'aires de répartition, du nombre de taxons impliqués, et de la complexité de la tâche confiée dans la décision 14.131, il sera extrêmement difficile d'accomplir le travail durant cette période intersessions. Supprimer ces espèces nécessitera la préparation de nombreuses propositions à soumettre à la 16^e réunion de la Conférence des Parties (CoP16). Si des Etats d'aires de répartition ne sont pas en mesure de préparer ces propositions pour la CoP, la décision prévoit que le Comité pour les plantes préparera des propositions à soumettre, ce qui sera difficile à accomplir durant la période intersessions.
- f) Il faudrait aussi accorder l'attention voulue aux implications de supprimer des espèces individuelles, ce qui, très vraisemblablement, entraînera des difficultés d'application (blanchiment de spécimens sauvages, commerce d'espèces inscrites comme si elles n'étaient pas inscrites, etc.).

En plus des personnes indiquées à l'annexe 5 du document PC19 Doc. 13.1 (Rev. 1), le Comité convient d'inclure les membres suivants dans le groupe de travail intersessions sur l'examen périodique présidé par le Mexique (Mme Davila): Chili, PNUE-WCMC et *American Herbal Products Association*.

Au cours des discussions relatives aux points 13.1, 13.2, 14.1 et 14.2, des interventions sont faites par la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera), par l'Allemagne, l'Argentine, le Chili, le Mexique, la Thaïlande, *American Herbal Product Association* et *IWMC-World Conservation Trust*.

14.3 Madagascar (décision 15.97)

Le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes présente le document PC19 Doc. 14.3. Le Comité établit le groupe de travail WG10 avec le mandat suivant:

- a) Utiliser les informations incluses dans le document PC19 Doc. 14.3 en envisageant un mécanisme pour appliquer la décision 15.97;
- b) Examiner la liste pour déterminer et confirmer les candidats potentiels à l'inscription aux annexes CITES;
- c) Examiner les questions touchant à l'identification pratique des bois et de leurs produits dans le commerce et déterminer les domaines de recherche prioritaires à cet égard;
- d) Voir à quel niveau, taxonomique ou autre, les inscriptions devraient être faites afin de faciliter au mieux la mise en œuvre de la Convention et la lutte contre la fraude;
- e) Voir quelle annotation devrait s'appliquer aux espèces inscrites à l'Annexe II afin d'aider au mieux à la mise en œuvre de la Convention et la lutte contre la fraude;

- f) Voir quel matériel d'identification sera nécessaire pour identifier les bois et leurs produits s'ils étaient réglementés; et
- g) Proposer un plan de travail permettant d'avancer des propositions complètes d'inscription aux annexes de la Convention des taxons sélectionnés, à temps pour qu'elles soient examinées à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Composition (telle que décidée par le Comité)

Co-présidents: Spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough) et Madagascar

Membre: Représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke)

Parties observatrices: Belgique, Canada, Etats-Unis

OIG et ONG: OIBT, UICN, TRAFFIC International, PNUE-WCMC, IWMC-World Conservation Trust

Plus tard au cours de la session, le Président du WG10 présente les recommandations de son groupe figurant dans le document PC19 WG10 Doc. 1. Le Secrétariat note que la décision 15.98 le charge déjà de réunir des fonds pour ce type d'activité. Le PNUE-WCMC suggère d'amender le paragraphe f) comme suit: "il devrait y avoir des discussions avec le PNUE-WCMC et avec le Secrétariat...". Les recommandations du groupe de travail sont acceptées avec cet amendement et le Comité invite le Secrétariat à examiner cette question avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Les recommandations finales sont donc les suivantes:

- a) Que Madagascar et le Comité pour les plantes procèdent à un examen, à soumettre à la 20^e session, de l'état du commerce et de la conservation des espèces succulentes dont l'inscription a été proposée à la 15^e session de la Conférence des Parties mais n'a pas été adoptée. Cet examen sera coordonné par le représentant de l'Europe au Comité pour les plantes (M. Sajeva) et un représentant des autorités CITES de Madagascar (M. Aro Vonjy Ramarosandratana);
- b) Que les espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros* endémiques à Madagascar soient prioritaires pour inscription à l'Annexe II de la Convention à la 16^e session de la Conférence des Parties. Madagascar et le Comité pour les plantes devraient préparer les propositions appropriées d'amendement des annexes. Il faudrait voir si les propositions d'inscription ne devraient pas inclure une annotation telle que "*Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. endémiques à Madagascar ou originaires de ce pays". Il faudrait aussi voir quels parties et produits devraient être réglementés;
- c) Que le Secrétariat, les Parties et les observateurs intéressés (y compris l'OIBT) recherchent rapidement des fonds pour financer la préparation de ces propositions (si nécessaire par un consultant), les recherches nécessaires pour trouver des techniques concrètes d'identification, et la préparation d'une liste d'espèces – ces trois activités devant être réalisées à l'appui de toute inscription potentielle à l'Annexe II de la Convention;
- d) Que des recommandations sur les techniques d'identification et des projets de propositions soient préparés pour être soumis à la 20^e session du Comité (PC20). Ce travail sera coordonné par le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. N. McGough) et un représentant des autorités CITES de Madagascar (M. Aro Vonjy Ramarosandratana);
- e) Que le Secrétariat, les Parties et les observateurs intéressés (y compris l'OIBT) recherchent rapidement des fonds pour financer un atelier *in situ* avec des exercices sur le terrain, sur les avis de commerce non préjudiciable pour les plantes et les palmiers succulents malgaches. La préparation de l'atelier devrait inclure la préparation d'un projet de manuel sur les ACNP et d'une base de données à finaliser et approuver au cours de l'atelier.
- f) Que les activités à entreprendre à Madagascar aux termes de la décision 15.97 soient considérées comme une étude de cas par pays des activités CITES à l'appui de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (GSPC); en outre, il devrait y avoir des discussions avec le PNUE-WCMC et avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour obtenir des fonds du FEM pour poursuivre un travail approprié à

Madagascar et dans d'autres pays prioritaires d'Afrique, en particulier concernant les espèces d'arbres.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

15. Transport des spécimens vivants (décision 15.59)

Le Secrétariat présente le document PC19 Doc. 15. Le Comité accepte les suggestions faites aux points 16 et 17 du document et propose l'Autriche comme co-présidente du groupe de travail intersessions sur le transport proposé et le Chili comme un des membres du groupe. Le Comité décide en outre que la Présidente du Comité assurera la liaison entre le Comité et le groupe de travail. Le Comité prend note du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 15.59 et 15.60.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

16. Espèces d'arbres

16.1 Rapport d'activité du groupe de travail sur l'acajou et autres espèces néotropicales produisant du bois [décisions 15.91, 15.92 et 14.146 (Rev. CoP15)]

Le Président du groupe de travail présente le document PC19 Doc. 16.1 (Rev. 1), notant la nécessité d'une plus grande participation dans le groupe. Il fournit également des informations complémentaires et demande qu'elles figurent dans le compte rendu résumé³. Il est noté que *Cedrela* est envahissante en République-Unie de Tanzanie et que des plantations ont été établies en Australie et dans d'autres pays. Le Chili demande s'il peut en faire partie mais, s'agissant d'un pays de transit plutôt que d'importation ou d'exportation, la Présidente du Comité pour les plantes suggère de l'inviter à rejoindre le groupe de travail en tant que conseiller spécial. Le Comité prend note de la demande du Chili et du document

Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par la représentante de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (Mme Rivera), le représentant par intérim de l'Afrique (M. Luke), ainsi que par le Guatemala et le Chili.

16.2 Rapport d'activité sur le programme conjoint CITES/OIBT

Le Secrétariat présente le document PC19 Doc. 16.2, notant les bons résultats de la collaboration avec l'OIBT. L'attention du Comité est attirée sur les progrès accomplis par l'Etat plurinational de Bolivie, le Cameroun et le Congo.

Le Comité prend note du rapport

Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par le Cameroun et l'OIBT.

16.3 Taxons produisant du bois d'agar (décision 15.94)

Le représentant de l'Océanie (M. Leach) présente le document PC19 Doc. 16.3, notant qu'il y a deux approches possibles pour décider si les arbres des plantations mixtes peuvent être considérés comme reproduits artificiellement. Le Comité établit le groupe de travail WG11 avec le mandat suivant:

- a) Voir si un projet de résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) révisée devrait être préparé pour limiter l'examen des matériels de plantation aux seuls spécimens ayant été délibérément cultivés et exclure explicitement tout autre matériel apparaissant dans une plantation; voir si ce libellé amendé réduirait les préoccupations et permettrait d'envisager la suppression de la restriction aux plantations monospécifiques;
- b) Recommander une procédure pour demander aux Parties qui produisent du bois d'agar en plantation de fournir des informations sur l'origine du matériel de plantation, à savoir s'il provient

³ Ces informations figurent en annexe au présent compte rendu résumé seulement en espagnol, langue d'origine dans laquelle elles ont été communiquées.

ou non de l'Etat de l'aire de répartition, si des graines sont utilisées ou s'il y a reproduction végétative, et si du matériel d'origine sauvage est collecté pour la reproduction;

- c) Recommander une manière de vérifier si l'application et l'interprétation de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) satisfont toutes les Parties qui produisent du bois d'agar en plantations à espèces mélangées, et si ce matériel peut être considéré comme reproduit artificiellement;
- d) Voir si, dans la discussion sur les plantations d'espèces mélangées, il convient d'examiner d'autres espèces d'arbres couvertes par la CITES ne produisant pas de bois d'agar; et
- e) Examiner les questions de timing et de thèmes pour les deux ateliers sur le bois d'agar prévus en Indonésie et au Koweït.

Composition (telle que décidée par le Comité)

Co-présidents: Représentant de l'Océanie (M. Leach) et représentante par intérim de l'Asie (Mme Al-Salem)

Parties observatrices: Arabie saoudite, Etats-Unis, Indonésie, Koweït, Thaïlande

ONG: TRAFFIC Afrique de l'Est/Afrique australe

Plus tard au cours de la session, le Président du WG11 présente les recommandations du groupe, à savoir:

1. Le groupe de travail a noté le souci exprimé par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Parties concernant les ramifications possibles de la suppression du mot "monospécifiques" dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15). Cette préoccupation est une question plus large que l'application de l'expression "reproduites artificiellement" aux autres espèces ne poussant pas en plantation. Il a été jugé peu probable qu'un nouveau libellé allège ces craintes. Néanmoins, le groupe de travail a convenu de laisser à l'atelier sur le bois d'agar le soin d'examiner cette question parallèlement à l'examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15).
2. Les Etats de l'aire de répartition du bois d'agar qui participeront à l'atelier sur le bois d'agar qui se tiendra au Koweït en octobre 2011 seront priés de fournir des informations sur l'origine de leur matériel de plantation.
3. L'ordre du jour de l'atelier du Koweït inclura une question permettant aux Etats de l'aire de répartition du bois d'agar d'évaluer la mise en œuvre, dans leurs plantations, de la reproduction artificielle prévue dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15).
4. Les informations tirées des recommandations 2 et 3 susmentionnées seront communiquées au second atelier qui se tiendra en Indonésie fin 2011.
5. Le groupe de travail n'a pas trouvé d'espèces d'arbres CITES particulières susceptibles d'être préoccupantes dans des plantations à espèces mixtes mais il estime que les résultats des ateliers sur le bois d'agar seront un modèle utile lorsqu'il s'agira d'examiner à l'avenir d'autres espèces CITES poussant dans des plantations mixtes.

Le Comité prend note des recommandations et se félicite des assurances données par le Koweït et l'Indonésie qu'ils travailleront ensemble sur les sujets qui seront couverts lors des ateliers sur le bois d'agar prévus au Koweït (durant la première semaine d'octobre 2011) et à Sumatra (Indonésie) (durant la quatrième semaine de novembre 2011).

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

16.4 Aniba rosaeodora (décision 15.90)

et

16.5 Bulnesia sarmientoi (décision 15.96)

Le Vice-Président du Comité pour les plantes présente les documents PC19 Doc. 16.4 et PC19 Doc. 16.5 (Rev. 1). Le Comité établit le groupe de travail WG12 pour les deux espèces, avec le mandat suivant:

Concernant le point 16.4 de l'ordre du jour

- a) Prendre note des réponses à la notification n° 2010/027 et au questionnaire envoyé par l'autorité scientifique du Mexique (voir l'annexe du document PC19 Doc. 16.4 (Rev. 1); et
- b) Traiter les paragraphes a) à d) de la décision 15.90 (questions i. à iv. du questionnaire) et déterminer les mesures à prendre pour que cette décision prenne effet.

Concernant le point 16.5 de l'ordre du jour

- a) Prendre note des réponses à la notification n° 2010/027 et au questionnaire envoyé par l'autorité scientifique du Mexique (voir l'annexe du document PC19 Doc. 16.5);
- b) Prendre note du fait que dans la décision 15.96, paragraphes a) et d), l'on se réfère de manière inexacte à l'huile essentielle, puisque l'annotation #11 n'inclut pas l'huile essentielle mais la poudre et les extraits; et
- c) Traiter les paragraphes a) à d) de la décision 15.96 (questions i. à iv. du questionnaire) et déterminer les mesures à prendre pour que cette décision prenne effet.

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président: Union européenne

Membre: Représentant suppléant de l'Europe (M. Carmo)

Parties observatrices: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, France, République de Corée, Royaume-Uni

ONG: SSN, TRAFFIC Afrique de l'Est/Afrique australe, *American Herbal Product Association*, Fédération des Entreprises de la Beauté, *International Fragrance Association*

Plus tard au cours de la session, le Président du WG12 présente les recommandations de son groupe, à savoir:

A. Aniba rosaeodora (décision 15.90)

Concernant les trois points du mandat, les recommandations sont les suivantes:

Décision 15.90

- a) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire;

et

- b) préparer un matériel d'identification et des orientations;

1. Les points a) et b) sont traités ensemble.

Le Brésil et les autres membres du groupe de travail WG12 signalent qu'il n'y a pas de commerce du bois d'*Aniba rosaedora* et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'identifier. Le Brésil note que l'odeur distincte de ce bois suffit pour l'identifier. Il évoque brièvement la récolte de cette espèce en indiquant que la production dans d'autres pays de la région est négligeable, sauf celle de la région brésilienne d'Amazonas, et qu'il investit dans des plantations de cette espèce et dans l'extraction de l'huile essentielle de bois de rose des feuilles et des branches. Il signale aussi au groupe de travail qu'il a mis au point deux systèmes pour suivre le matériel – systèmes accessibles en ligne aux Parties: servicos.ibama.gov.br/ctf/modulos/dof/consulta_dof.php.

- Un système pour retrouver l'origine des produits forestiers et vérifier s'ils respectent la législation nationale (DOF – *Documento de origem florestal*);
- Un système pour vérifier la délivrance des permis CITES.

Il est prévu que les deux systèmes soient intégrés afin que les informations issues de l'un complètent celles de l'autre.

L'IFRA indique au groupe que l'huile essentielle de cette espèce est identifiée a) par son nom, à savoir "*rosewood oil*"(EN), "*oleo essencial de pau rosa*" (PT), en combinaison avec le nombre CAS pour l'huile "US CAS 8015-77-8" et "EU CAS 83863-32-5", et b) par la chromatographie gazeuse (considérée par consensus comme la méthode la plus exacte). Il déclare aussi que l'application uniforme de la chromatographie gazeuse serait plus fiable si un matériel de référence était disponible pour comparaison.

2. Tous les membres du groupe de travail estiment qu'en plus de se fier à l'étiquette pour déterminer qu'un produit contient de l'huile de bois de rose, la chromatographie gazeuse est la principale méthode d'identification de l'huile essentielle (pure et mélanges qui en contiennent essentielle). L'IFRA souligne que l'identification des mélanges ou des solutions contenant des huiles essentielles n'est pas aussi évidente en ce qu'elle nécessite l'interprétation des résultats par un spécialiste.
 3. Il est reconnu que l'analyse par chromatographie gazeuse a un coût suffisamment prohibitif pour ne pas envisager l'identification de tous les chargements. L'IFRA indique au groupe qu'un laboratoire disposant de l'équipement approprié pourrait probablement analyser un échantillon en 48 heures pour environ 100 USD. Tout résultat d'une chromatographie gazeuse peut aussi être vérifié avec la norme ISO 3761 de 2005, applicable à l'huile de bois de rose.
 4. Le Secrétariat informe le groupe que des matériels d'identification peuvent être ajoutés en tout temps au manuel d'identification Wiki.
 5. Le Président propose que le Brésil prépare un projet de document sur l'identification de l'huile d'*Aniba rosaedora* – proposition acceptée par le Brésil et les autres membres du groupe de travail. Le projet sera communiqué aux Parties importatrices et à ce secteur économique pour qu'ils fassent leurs commentaires et suggestions. Le Brésil présentera un rapport d'activité à la 20^e session du Comité pour les plantes (PC20). Ce document servirait de norme pour procéder à l'identification de l'huile essentielle de bois de rose, y compris du matériel de référence, et donnera des informations sur les meilleures pratiques en matière d'identification, et sur la chromatographie gazeuse, les coûts, l'échelle de temps pour les tests, les codes-barres électroniques pour les produits, et les normes ISO, pouvant être ajoutés au manuel d'identification WIKI.
- c) identifier les annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;
1. Tous les participants jugent appropriée l'annotation actuelle (#12 – les grumes, bois sciés, placages, et huile essentielle (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail). Cependant, le Brésil interprète l'annotation #12 comme incluant "l'huile essentielle pure, l'huile en solution et les dérivés (à l'exclusion des solutions et des concentrations inférieures à 1% et des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail)" comme indiqué dans le document PC19 Doc.16.4, p. 6.

2. A cet égard, certains membres du groupe de travail et le représentant du Secrétariat estiment que l'annotation actuelle ne couvre pas l'huile des solutions et les dérivés. De plus, l'IFRA note que l'identification devient particulièrement difficile et inapplicable lorsqu'on traite des mélanges ou des solutions d'huile essentielle et des dérivés de bois de rose et en travaillant sur les pourcentages d'huile dans ces produits. Le Brésil prend note des points de vue exprimés par le groupe de travail et indique que s'il devait aller en ce sens, un amendement à l'annotation serait soumis à la CoP16 (mars 2013).
- d) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation effective du bois et de l'huile;

Le groupe de travail conclut qu'aucune autre espèce n'a à être inscrite pour appuyer effectivement l'identification et la réglementation.

Le groupe de travail estime avoir traité les questions i) à iv) du questionnaire par le biais de ses réponses aux paragraphes a) à d) de la décision 15.90.

B. *Bulnesia sarmientoi* (décision 15.96)

Concernant les trois points du mandat, les recommandations sont les suivantes:

Décision 15.96

- a) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire,

et

- b) préparer un matériel d'identification et des orientations;

1. Les points a) et b) sont traités ensemble.
2. Le groupe de travail note que le point 4 a) et d) du document PC19 Doc. 16.5 (Rev. 1), p. 1, est inexact, en ce qu'il aurait fallu parler des extraits et de la poudre, et non de l'huile essentielle.
3. L'IFRA informe le groupe de travail que la poudre et les extraits de *Bulnesia sarmientoi* ne sont pas utilisés dans l'industrie des parfums, qui utilise l'huile essentielle de cette espèce.
4. L'Argentine prépare un outil pour identifier l'extrait, la poudre et le bois. Des échantillons seront envoyés aux pays d'importation pour faciliter l'identification.
5. Suite aux informations techniques fournies par l'industrie des parfums et par certains de ses membres, le groupe de travail note que l'annotation #11 n'inclut pas l'huile essentielle (telle que définie par le groupe de travail WG 4 ce matin). Certains membres du groupe estiment que comme des marchandises contenant de l'huile essentielle sont commercialisées, l'annotation # 11 doit être amendée.
6. L'Allemagne a inclus *Bulnesia sarmientoi* dans le CD-ROM CITES sur l'identification des bois, "CITESwoodID", disponible sur demande (en anglais, en français & en espagnol).
7. En plus de se fier à l'étiquette indiquant si de l'huile essentielle de bois de guaiac est présente, la chromatographie gazeuse est considérée comme la principale méthode d'identification. Cependant, il n'y a pas de normes ISO pour *Bulnesia sarmientoi*, ce qui complique l'identification.

- c) rédiger des annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;

L'Argentine estime que l'annotation # 11 est appropriée car elle couvre les principaux produits commercialisés. D'autres membres du groupe de travail soulignent qu'il existe un certain commerce d'huile essentielle. En conséquence, l'Argentine est invitée à voir si un amendement à l'annotation serait nécessaire puisqu'elle ne contient pas les mots "huile essentielle".

- d) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation du bois et de l'huile;

L'Argentine évalue actuellement la question des espèces semblables s'agissant de *Bulnesia sarmientoi* et de *Caesalpinia paraguayensis* ("guayacan") et de certaines espèces de *Tabebuia spp.* ("lapacho"), et vérifie l'opportunité d'inscrire ces espèces aux annexes.

Le groupe de travail estime avoir traité les questions i) à iv) du questionnaire en répondant aux paragraphes a) à d) de la décision 15.96.

Le Comité prend note des recommandations du WG12, lesquelles seront utilisées par le groupe de travail intersessions sur les annotations. Il est convenu que le paragraphe e) de la décision 15.90 sera étudié à la 20^e session du Comité permanent (PC20) à la lumière d'un rapport qui sera remis par le Brésil.

Ces points ne donnent lieu à aucune intervention pendant les débats.

17. Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES

Le Secrétariat indique qu'il a trouvé des fonds par le biais de la Commission européenne et qu'il engagera bientôt un consultant pour préparer le rapport demandé dans la décision 15.52 à l'intention de la 20^e session du Comité (PC20). Le Comité en prend note.

Ce point ne donne lieu à aucune intervention pendant les débats.

18. Nomenclature – Vue d'ensemble

Le spécialiste de la nomenclature (M. McGough) présente le document PC19 Doc. 18 et fait état de la nécessité de trouver des fonds pour terminer les listes d'Orchidaceae et de Cactaceae.

Le Comité note que les Etats-Unis pourraient aider à trouver des fonds supplémentaires et qu'il travaillera à cette question avec le spécialiste de la nomenclature. Il convient qu'il n'est pas nécessaire de produire un supplément à la liste des plantes carnivores CITES et charge le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes de travailler entre les sessions avec son homologue du Comité pour les animaux concernant la décision 15.68. Le Comité note par ailleurs qu'il faudrait fournir un avis au Secrétariat concernant la formation d'un groupe de travail à sa 61^e session.

Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par le représentant de l'Océanie (M. Leach), ainsi que par l'Autriche et les Etats-Unis.

19. Rapport d'activité sur le manuel d'identification

Le Secrétariat présente le document PC19 Doc. 19 et attire l'attention des participants sur les difficultés initiales liées au nouveau manuel d'identification de style Wiki. Les éléments qui posent problèmes – les hybrides, par exemple – sont en train d'être rectifiés en dépit du manque de fonds actuel. Le Secrétariat demande une plus grande participation des membres du Comité. Plusieurs intervenants suggèrent des moyens d'améliorer le manuel et de le rendre plus facile à utiliser, notamment par l'utilisation de fichiers PDF et des liens vers les bases de données nationales comme ceux disponibles au Mexique et au Pérou.

Le Comité prend note du rapport et approuve les améliorations suggérées.

Au cours des discussions sur ce point, des interventions sont faites par les représentants de l'Amérique du Nord (M. Benítez) et de l'Océanie (M. Leach), ainsi que par les Pays-Bas, le Pérou et les Etats-Unis.

20. Lieu et date et de la 20^e session du Comité pour les plantes

L'Irlande propose d'accueillir les sessions du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux à Dublin, début 2012. Le Secrétariat se chargera de toutes les dispositions nécessaires. Le Comité salue cette proposition.

21. Divers

Le Comité prend note des progrès réalisés par le Secrétariat au sujet de la décision 15.32 c) relative à la réalisation d'une brochure d'information qui témoignerait de l'importance de l'enregistrement des institutions scientifiques au titre de l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et montrerait de quelle façon les modalités d'enregistrement pourraient être appliquées de manière simplifiée. Le Secrétariat accepte de fournir une mise à jour à l'Autriche sur la situation actuelle concernant la brochure pour les herbariums.

Durant la discussion de ce point, l'Autriche fait une intervention.

22. Observations finales

La Présidente note que quatre jours ne suffisent pas pour une session plénière du Comité pour les plantes. Elle remercie les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité permanent, les membres du Comité pour les plantes et les observateurs, le Secrétariat, le rapporteur, les interprètes et l'équipe d'*Earth Negotiations Bulletin*. Le Secrétaire général félicite le Comité pour l'effort considérable déployé pour traiter 49 documents en l'espace de quatre jours à peine et déclare close la 19^e session du Comité pour les plantes.

INFORME SOBRE LA LABOR REALIZADA POR EL GRUPO DE TRABAJO
SOBRE LA CAOBA DE HOJA ANCHA Y OTRAS ESPECIES MADERABLES NEOTROPICALES
[DECISIONES 15.91, 15.92 Y 14.146 (REV. COP15)]

Esta información ha sido presentada por el Presidente del Grupo de trabajo sobre la caoba de hoja ancha y otras especies maderables neotropicales en relación con el punto 16.1 del orden del día.

Con base en la Decisión 15.91 y el anexo 3 donde se define el mandato y la membresía del grupo de trabajo, la presidencia y vicepresidencia del grupo, enviaron la comunicación No. GTC 001/2010 por medio de la cual se solicitaba la información de los representantes para conformar la membresía, en respuesta a la misma se recibió la información de 13 de los 18 representantes de los Estados del área de distribución; 3 de las 4 principales Partes importadoras de caoba; y 3 de las 5 organizaciones intergubernamentales. Adicional a lo anterior a petición de la presidenta del Comité de Flora, la Secretaría CITES envió la notificación a las Partes No. 2010/031, en la que se invitó a las Partes a que comuniquen las propuestas de expertos de organizaciones no gubernamentales con experiencia en el manejo forestal de estas especies en la región y representantes de organizaciones de exportadores de los tres principales países de exportación. Luego de concluido el plazo, solo está pendiente que el comité de flora comunique los candidatos seleccionados para terminar de integrar el Grupo de Trabajo.

Con la finalidad de definir un mecanismo de coordinación y trabajo, en su informe el Grupo presenta la propuesta de Plan de Acción para dar cumplimiento a la membresía, el cual se detalla en el Anexo 2 del documento.

Para facilitar el intercambio de conocimientos y experiencias sobre el uso sostenible y la gestión de las especies objeto de trabajo del grupo, se creó un Blog, cuya dirección se detalla en el texto del documento. Adicional a lo anterior, sobre éste mandato, también en el informe se comunica al Comité de flora sobre la participación en el Taller de Fomento de Capacidades sobre Dictámenes de Extracción No Perjudicial para Centroamérica y República Dominicana, realizado por la Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo (CCAD) y el Departamento del Interior de los EEUU (USDOJ), en Santo Domingo, República Dominicana.

Del taller en mención, en el informe se indican algunos de los resultados obtenidos del análisis para Evaluar el Nivel de Riesgo en la elaboración de DeNP's con base en la información disponible para *Swietenia macrophylla* (Caoba) en Centroamérica, los resultados y las conclusiones del taller se encuentran detallados en el anexo del documento PC10 Doc. 10.2, presentado por la Autoridad Administrativa de Guatemala, en su calidad de presidente *pro tempore* del comité técnico de CITES de la Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo (CCAD), dando cumplimiento a la decisión 15.23 adoptada en la 15va Conferencia de las Partes de la CITES.

También, en el referido taller se convocó a los representantes de Centroamérica, República Dominicana y México, para discutir la propuesta del plan de acción del grupo de trabajo, de dicho ejercicio se recibieron insumos los cuales están incorporados en el documento Anexo 2 del informe, por lo que se solicita al Comité de Flora considere su revisión para su adopción.

En la misma línea de Fomentar el Intercambio de Experiencias y Capacidades, el grupo de trabajo sobre la Caoba de Hoja Ancha y Otras Especies Maderables Neotropicales también tuvo participación en otros eventos como: El Tercer Taller Latino Americano del Programa ITTO-CITES para Asegurar que el Comercio Internacional de las Especies Maderables Incluidas en CITES es Consistente con su Manejo Sostenible y Conservación, y en la Reunión regional preparatoria para la 19ª reunión del Comité de Flora de la CITES, este último organizado por La Organización del Tratado de Cooperación Amazónica (OTCA) en Febrero de 2011. En el marco de éste taller regional el grupo de trabajo facilitó la elaboración del perfil de proyecto "Evaluación del estado del conocimiento de Caoba (*Swietenia macrophylla*) y Cedro (*Cedrela* spp.) en su área de distribución, con miras a la construcción de una Estrategia Regional para el Manejo Sostenible de sus

* Las denominaciones geográficas empleadas en este informe no implican juicio alguno por parte de la Secretaría CITES o del Programa de las Naciones Unidas para el Medio Ambiente sobre la condición jurídica de ninguno de los países, zonas o territorios citados, ni respecto de la delimitación de sus fronteras o límites. La responsabilidad sobre el contenido del documento incumbe exclusivamente a su autor.

poblaciones naturales”, este perfil de proyecto fue enviado a la Secretaría CITES a través de la Autoridad Administrativa del Perú, para ser sometido a evaluación en el marco de un posible financiamiento de la Comunidad Europea.

En función de lo anterior, es importante resaltar la labor de la Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo -CCAD-, de la Organización Internacional de Maderas Tropicales -ITTO- y de la Organización del Tratado de Cooperación Amazónica –OTCA- como organismos intergubernamentales que coadyuvan esfuerzos por apoyar a los países área de distribución, en el cumplimiento de los planes de acción de la Caoba, el Cedro y *Dalbergia* spp.

Con el fin de recopilar información para el análisis sobre los progresos en la gestión, conservación y comercio de la Caoba de Hoja ancha, la presidencia y vicepresidencia del grupo de trabajo a través de la comunicación GTC 001/2011, solicitaron a los países del área de distribución enviar información, requerida a través de un cuestionario adjunto a la comunicación. En respuesta a la solicitud México, Costa Rica, Brasil, Colombia y Guatemala contestaron a la consulta, del análisis de dicha información se destaca lo siguiente:

Con relación a las poblaciones de Caoba, Guatemala, México y Costa Rica, poseen información poblacional, Brasil está en proceso de desarrollo del inventario nacional y Colombia indicó no contar con información al respecto. Sobre la tendencia actual de la población, Brasil y Costa Rica, afirman que las poblaciones se encuentran estables, mientras que Guatemala, México y Colombia afirman no tener información. Al respecto de las medidas de manejo y extracción, Guatemala, México y Brasil, están implementando medidas de manejo, mientras que Colombia y Costa Rica indican un estatus de veda para la especie, para el caso del análisis de comercio significativo, de los cinco países solo Colombia reporto que se encuentra incluido bajo el estatus de Preocupación Menor. Los resultados de esta consulta, se someten a consideración del Comité para que sean incorporados como un anexo del informe del Grupo de Trabajo.

Para tener un mayor conocimiento sobre la situación de la Caoba en los Países área de distribución y considerando que la consulta fue transmitida con un plazo reducido de tiempo, se volverá a solicitar a las Partes información sobre Caoba posterior a la presente reunión.

En el informe del grupo de trabajo se presentan los resultados del avance en la implementación del Plan de Acción para *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia granadillo* y *Dalbergia stevensonii*, contenido en el Anexo 4 de la Decisión 14.146 (Rev. CoP15)

Con base en el cuestionario enviado por la Secretaría CITES el cual fue preparado por la representante de Centro América, Sur América y el Caribe ante el comité de flora, se recibieron los informes y de los mismos se concluye lo siguiente:

Para *Cedrela odorata*

De los 19 países área de distribución de *Cedrela odorata* en la fecha plazo definida en la Notificación a las Partes No. 2010/027, únicamente se recibió información de 9 países, posterior a la misma se recibió la información de Ecuador y Surinam.

Al respecto de la Legislación y Medidas Nacionales, todos los países que respondieron la encuesta, indican que cuentan con una legislación apropiada, vinculada al aprovechamiento, manejo sostenible y conservación de los recursos forestales, inclusive, algunos han desarrollado legislación específica para esta especie, como es el caso de Honduras y Perú. Sobre el Estado de Conservación, Costa Rica reporta que el estado de conservación de *Cedrela* es muy bueno, México, Cuba y Guyana, informan una situación buena y estable, Guatemala, Perú, Honduras y El Salvador la reportan como vulnerable y Brasil no posee datos.

Sobre el Estado de Regeneración, Cuba, México, Guatemala y Costa Rica, consideran que la especie tiene una buena regeneración natural, dentro de su territorio, El Salvador y Perú, indican que la regeneración es baja. Entre los factores que inciden en la baja regeneración se identificaron: a) Pérdida de hábitat por cambio de uso del suelo, b) ataque de plagas, c) incendios forestales y d) falta de aplicación de técnicas silviculturales apropiadas. Al respecto de estudios poblacionales para la especie, México y Guyana reportan haber realizado inventarios de la especie en bosques naturales; Guatemala posee resultados preliminares con base en el inventario forestal nacional, los inventarios que sustentan los planes de manejo y las parcelas permanentes de monitoreo; Perú y Cuba cuentan con información proveniente de los planes de manejo y del inventario en las áreas protegidas; Brasil, El Salvador y Honduras no han reportado este tipo de información.

En cuanto a datos de comercio sobre *Cedrela odorata*, los países que reportaron exportaciones en los últimos 5 años son: Brasil, Guatemala, Guyana, Perú, México, Cuba y Costa Rica, siendo los principales Perú y Brasil, mientras que los países que reportaron importaciones durante los últimos 5 años son: Costa Rica, Suiza, México, Cuba, El Salvador y Estados Unidos, destacando México y Estados Unidos como los principales importadores.

Para *Dalbergia retusa*

De los siete países área de distribución, únicamente se recibió información de cinco, siendo éstos, México, Guatemala, Honduras, El Salvador y Costa Rica.

Al respecto de la Legislación y Medidas Nacionales, todos los países del área de distribución cuentan con una legislación apropiada que regula la conservación, manejo y aprovechamiento de la especie. Algunos países como Guatemala, México, Honduras y Costa Rica han tomado medidas especiales que incluyen desde la veda a disposiciones especiales para su aprovechamiento dentro de las áreas silvestres protegidas. Sobre el estado de conservación, Costa Rica informa que el estado de la especie es bueno, El Salvador, Guatemala y Honduras la consideran vulnerable y México se encuentra desarrollando un proyecto que le permita evaluar su situación.

Sobre el Estado de Regeneración, Costa Rica reporta buena regeneración, El Salvador indica que existe regeneración natural, Guatemala, México y Honduras no disponen de información. Al respecto de estudios poblacionales, ninguno de los países cuenta con inventarios de la especie en bosques naturales. Guatemala reporta una metodología validada para la realización del inventario nacional consolidado de las especies de flora maderable incluidas en CITES.

En cuanto a datos de comercio sobre *Dalbergia retusa*, solo Guatemala, Costa Rica, Costa de Marfil y Estados Unidos de América, presentan alguna información.

Para *Dalbergia granadillo*

Solo Honduras y México, afirmaron ser área de distribución. Al respecto de la Legislación y Medidas Nacionales, ambos países cuentan con una legislación apropiada que regula la conservación, manejo y aprovechamiento de la especie, México no cuenta con medidas adicionales, Honduras tiene en veda la especie. Sobre el Estado de Conservación, México no reporta datos, en Honduras es vulnerable.

Ninguno de los dos países posee información sobre Regeneración y estudios poblacionales, tampoco sobre comercio y sólo México indicó que posee planes de Manejo que incluyen la especie.

Para *Dalbergia stevensonii*

De los informes recibidos, solo México, Guatemala y Honduras, afirman ser Área de Distribución.

Para *Dalbergia stevensonii*, ninguno de los países afirma tener información sobre Regeneración, estudios poblacionales.

Solo Guatemala, Costa de Marfil y Estados Unidos de América reportador algunos datos sobre comercio.

En función de lo anterior, se considera que las Partes han desarrollado esfuerzos para implementar el plan de acción de Cedrela, mostrando avances en cuanto a la promulgación de legislación nacional, que promueve el aprovechamiento bajo planes de manejo forestal y se ha incrementado el conocimiento sobre la especie a través de estudios poblacionales desarrollados por las Partes. Dentro de las próximas actividades del grupo se considera conveniente realizar un análisis más detallado sobre el comercio de la especie.

Considerando la escasa disponibilidad de información sobre *Dalbergia retusa*, *Dalbergia stevensonii* y *Dalbergia granadillo*, se considera indispensable el desarrollo de iniciativas que conlleven a obtener información y análisis más completo sobre estas especies, para tener un mayor conocimientos sobre su situación actual.

Se propone al comité considerar la revisión del plan de trabajo del grupo para su adopción.

En el marco de la decisión 15.91 CoP15, se solicita a la Secretaría el apoyo para obtener financiación que permita el desarrollo de una reunión del Grupo de trabajo, para contribuir a reforzar las capacidades en los

Estados del área de distribución y Facilitar y promover el intercambio de conocimientos y experiencias obtenidos como resultado de la implementación de la inclusión de las especies maderables en los apéndices CITES.

Se solicita al Comité de Flora nos informe sobre el proceso de selección de los candidatos de instituciones científicas con experiencia relevante en silvicultura y manejo de especies maderables neotropicales, expertos de organizaciones no gubernamentales con experiencia en el manejo forestal de estas especies en la región y representantes de organizaciones de exportadores de los tres principales países de exportación con el fin de completar la integración de la membresía el grupo.

Agradecemos a todas las Partes miembros del grupo de trabajo por la información proporcionada e instamos a Belice, Surinam, Venezuela, República Dominicana y Bolivia para que envíen la comunicación sobre sus representantes ante el grupo de trabajo.